

Sommaire

Table des matières Lois 2006 Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Affaires municipales Décrets administratifs Arrêtés ministériels Erratum Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières	Page
Lois 2006	
6 Loi modifiant la Loi sur le Barreau Liste des projets de loi sanctionnés (9 juin 2006)	2671 2669
Entrée en vigueur de lois	
531-2006 Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l' — Entrée en vigueur des articles 1 à 5 et 10 à 14	2675
Règlements et autres actes	
547-2006 Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency (Grande-Bretagne)	2677 2680 2684 2693 2687
Projets de règlement	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	2695 2828
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Primes d'assurance pour l'année 2007	2828
pour l'année 2007 Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Taux personnalisé Mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec Pharmacie, Loi sur la — Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un	2830 2842 2843
établissement	284 ² 284 ⁵
Décisions	
8642 Producteurs de pommes — Mise en marché des pommes (Mod.)	2847

Affaires municipales

	•	
550-2006	Octroi de lettres patentes supplémentaires à Habitation Val-d'Or 83	2857
Décrets :	administratifs	
458-2006	Détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions	
	d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du	2050
459-2006	Québec	2859
437-2000	placement du Québec	2859
491-2006	Traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge	
102 2006	coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	2860
492-2006	Frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour	
	du Québec	2861
493-2006	Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales	
	placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée	20.62
404 2006	à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	2862
494-2000	n°s 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération	
	et les avantages sociaux des juges municipaux	2864
495-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération	
406 2006	qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006	2866
496-2006	Nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec	2866
497-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale	2000
	du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se	
500 2006	tiendra à Toronto en Ontario les 12 et 13 juin 2006	2867
500-2006	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	2868
501-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École	2000
	Polytechnique de Montréal	2868
502-2006	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal	
502 2006	administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	2869
303-2000	relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par	
	le crime organisé	2870
506-2006	Nomination de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commisson de protection du	
505.2006	territoire agricole du Québec	2871
507-2006	Accord modificateur n° 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et	
	agroalimentaire pour le vingt et unième siècle	2873
508-2006	Versement d'une subvention maximale de 37 307 200 \$ à Investissement Québec pour	
	l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de	• • • • •
500 2006	l'emploi (FAIRE)	2874
309-2006	l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)	2875
510-2006	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 16 348 600 \$	2073
	pour l'exercice financier 2006-2007	2876
511-2006	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats	2077
512_2006	d'approvisionnement et d'aménagement forestier	2877
J12-2000	du territoire de la Station forestière de Duchesnay	2877

Erratun	1	
du risque d dans la Vill Transfert d	rvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison l'éboulements rocheux menaçant la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, le de Lévis	2881 2881
Arrêtés	ministériels	
514-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006	2879
	frontaliers du Canada relative aux travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Sainte-Bernard-de-Lacolle et à d'autres travaux connexes	2878

PROVINCE DE QUÉBEC

37e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 9 JUIN 2006

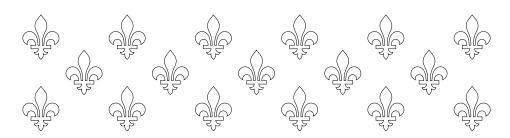
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 9 juin 2006

Aujourd'hui, à seize heures vingt minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants:

- n° 6 Loi modifiant la Loi sur le Barreau
- n° 26 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
- n° 197 Loi facilitant les dons d'organes

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 6 (2006, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Présenté le 28 mars 2006 Principe adopté le 6 avril 2006 Adopté le 8 juin 2006 Sanctionné le 9 juin 2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Barreau afin de permettre qu'une société par actions puisse avoir droit aux frais judiciaires et extrajudiciaires des avocats qui y exercent leurs activités professionnelles, lorsque cet exercice au sein de la société est conforme à la réglementation applicable.

De plus, le projet de loi fait en sorte d'exclure de la présomption d'exercice illégal de la profession d'avocat, la personne qui, n'étant pas membre du Barreau, s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat ou partage avec lui ses honoraires ou gains professionnels, à la condition que cette association ou ce partage soit conforme à la réglementation applicable.

Projet de loi nº 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'article 125 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
- «125. 1. Seuls les avocats ont droit à des frais judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil général pris en application du paragraphe p de l'article 94 du Code des professions, la société a droit à ces frais, y compris, sauf convention contraire, à la distraction de plein droit en faveur du procureur dans le cas de condamnation aux dépens. ».
- **2.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «De plus, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133 le fait pour une personne autre qu'un membre du Barreau de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels auxquels cet avocat ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a droit, pourvu que cette association ou ce partage soit conforme aux conditions, restrictions et modalités suivant lesquelles l'avocat est autorisé par règlement du Conseil général à s'associer pour l'exercice de la profession ou à partager ses honoraires avec une telle personne.».
- **3.** La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2006.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 531-2006, 14 juin 2006

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2005, c. 16) — Entrée en vigueur des articles 1 à 5 et 10 à 14

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 1 à 5 et 10 à 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2005, c. 16) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 948-2005 du 19 octobre 2005, les articles 6 à 9 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2006 l'entrée en vigueur des articles 1 à 5 et 10 à 14 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le 1^{er} septembre 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 5 et 10 à 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2005, c. 16).

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46477

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 547-2006, 14 juin 2006

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency

- Prise d'effet

CONCERNANT le Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency (Grande-Bretagne)

ATTENDU QUE l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency a été signée le 9 janvier 2006 à Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'assurer la reconnaissance de certaines classes de permis de conduire émis par les autorités québécoise et britannique et d'établir les conditions ainsi que les modalités permettant d'effectuer l'échange desdits permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 629 de ce code prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale: QUE soit édicté le Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

- **1.** Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les règlements pris en application de ce code s'appliquent au titulaire d'un permis de conduire délivré par la Driver and Vehicle Licensing Agency de la Grande-Bretagne du Royaume-Uni.
- **2.** Les dispositions de ce code et de ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency apparaissant en annexe.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ENTENTE EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

ET

LA DRIVER AND VEHICLE LICENSING AGENCY

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, représentée par le président et directeur général, monsieur John Harbour

Ci-après désignée sous le nom de «SAAQ»

ET

LA DRIVER AND VEHICLE LICENSING AGENCY, représentée par le Haut Commissaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, monsieur David Reddaway, CMG MBE

Ci-après désignée sous le nom de «DVLA»

DÉSIREUSES de faciliter l'échange de permis de conduire pour les titulaires d'un permis de conduire valide délivré par l'une et qui s'établissent sur le territoire de l'autre, sont convenues de la présente entente pour assurer la reconnaissance et faciliter l'échange des permis de conduire selon les dispositions suivantes:

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente

1.1 «territoire» désigne le Québec ou la Grande-Bretagne, et «territoires» désigne à la fois le Québec et la Grande-Bretagne;

« autorité » désigne l'entité administrative qui délivre les permis de conduire, soit pour le Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, et pour la Grande-Bretagne, la Driver and Vehicle Licensing Agency, et « autorités » désigne à la fois la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency;

«permis de conduire» désigne un permis émis par l'une ou l'autre des autorités, autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile, sous réserve des modalités et conditions spécifiques à la classe ou catégorie du permis de conduire et de toute autre condition qui y est associée et sous réserve des lois et règlements y afférents en vigueur sur le territoire;

«Grande-Bretagne» désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception de l'Irlande du Nord;

« valide » signifie qu'au moment de l'échange d'un permis de conduire par une autorité contre un permis de conduire émis par l'autre autorité, le permis d'origine n'est pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé par l'autorité émettrice et ne fait l'objet d'aucune restriction empêchant son titulaire de l'utiliser aux fins prévues.

1.2 Plus spécifiquement pour le Québec :

le permis de conduire de classe 5 émis par la Société de l'assurance automobile du Québec autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile doté de deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg (automobile ou fourgonnette ou camion léger), un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement (habitation motorisée), un véhicule outil et un véhicule de service (camion atelier ou dépanneuse).

De plus, les classes 6D (cyclomoteur) et 8 (tracteur de ferme) sont incluses au permis de classe 5.

Lorsque le requérant est âgé de moins de 25 ans et que son expérience de conduite est inférieure à 24 mois, un permis probatoire de classe 5 lui est délivré.

1.3 Plus spécifiquement pour la Grande-Bretagne:

le permis de conduire de catégorie B émis par la Driver and Vehicle Licensing Agency autorise son titulaire à conduire:

— un véhicule automobile dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit, et auquel peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

— une remorque dont la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 3 500 kg et dont la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse nette du véhicule tracteur.

De plus, les catégories F (véhicules agricoles et tondeuses à gazon), K (machines conduites par un piéton) et P (cyclomoteurs) sont incluses au permis de catégorie B.

2. RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS

2.1 Le titulaire d'un permis de conduire québécois valide de classe 5 ou d'un permis probatoire québécois valide peut, dans les cinq ans de son établissement sur le territoire de la Grande-Bretagne, échanger ce permis pour un permis de catégorie B, incluant les privilèges des catégories F, K et P, permettant la conduite d'un véhicule muni d'une transmission automatique, sans examen de compétence ni test visuel. Toutefois ce titulaire ne peut circuler sur le territoire de la Grande-Bretagne avec son permis de conduire québécois que durant les douze premiers mois suivant son établissement sur ce territoire.

S'il désire être autorisé à conduire un véhicule muni d'une transmission manuelle, le requérant doit subir un examen pratique à cet effet. Il obtient un permis britannique contre remise de son permis québécois et sur production des documents d'identification requis par l'autorité britannique, après paiement des droits et des frais fixés par règlement.

2.2 Le titulaire d'un permis de conduire britannique valide de la catégorie B peut, dans les douze mois de son établissement sur le territoire du Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, incluant les privilèges des classes 6D et 8, sans examen de compétence ni test visuel.

Il obtient un permis québécois contre remise de son permis britannique et sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance contre les dommages corporels résultant d'un accident d'automobile.

Toutefois un requérant âgé de moins de 25 ans se voit remettre un permis probatoire de la même classe à moins que son expérience de conduite soit de 24 mois et plus.

- 2.3 Les conditions mentionnées sur le permis de conduire d'origine sont reportées sur le nouveau permis de conduire, sous forme de codes équivalents.
- 2.4 Sont échangés les permis de conduire dont un spécimen aura déjà été remis conformément à la présente entente.
- 2.5 L'autorité qui procède à l'échange d'un permis vérifie l'identité du requérant et la validité du permis présenté. Elle peut à cet effet contacter l'autorité émettrice.
- 2.6 L'expérience de conduite indiquée au permis d'origine ou au dossier du requérant par l'autorité émettrice est reconnue par l'autre autorité.
- 2.7 L'autorité qui récupère le permis de conduire d'origine lors de l'échange le retourne à l'autorité émettrice.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Un spécimen, ou une copie certifiée conforme par chaque autorité, des différents modèles de permis de conduire actuellement admissibles à l'échange est joint à la présente entente.

Toute modification apportée par une autorité relativement aux modèles de permis de conduire en vigueur lors de la signature de la présente entente est communiquée à l'autre autorité.

- 3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur les territoires du Québec et de la Grande-Bretagne relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.
- 3.3 La présente entente peut être modifiée de façon à tenir compte de tout changement législatif qui entrerait en vigueur au Québec ou en Grande-Bretagne.

Les autorités s'informent le plus rapidement possible de la nature de tout changement législatif survenu au Québec et en Grande-Bretagne et de la date de leur entrée en vigueur. Elles conviennent de toute modification ainsi devenue nécessaire à la présente entente et les consignent par écrit.

- 3.4 Les autorités désignées sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles instituent tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant d'échanger de l'information et de valider les permis présentés à l'autre autorité en vertu de cette entente.
- 3.5 Les autorités s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange. Un point de contact est établi afin que la validité d'un permis puisse être vérifiée directement.

L'autorité qui échange un permis peut s'assurer de la validité de ce permis auprès de l'autorité émettrice en se servant de technologies de l'information, selon des modalités à déterminer entre les deux autorités.

Les demandes d'information présentées en vertu du présent article sont transmises aux adresses suivantes:

SAAQ:

Société de l'assurance automobile du Québec Service des opérations et de la diffusion 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-14 Québec (Québec) GIK 8J6 Canada

Télécopieur: 001 418 644-7167

DVLA:

Driver and Vehicle Licensing Agency Customer Enquiries (Drivers) Swansea Yale II 3 Sandringham Park Swansea Vale Swansea SA7 0EP United Kingdom Télécopieur: 011 44 1792 783071 Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les demandes sont transmises.

3.6 Tout document ou communication concernant la présente entente doit être sous forme écrite et est réputé avoir été dûment fourni ou transmis à l'autorité dès le moment où il est remis en mains propres, livré par messager, livré par courrier recommandé (port payé), ou transmis par télécopieur, aux adresses suivantes:

SAAQ:

Société de l'assurance automobile du Québec Vice-présidence aux services à la clientèle 333, boulevard Jean-Lesage, C-1-31 Québec (Québec) GIK 8J6 Canada Télécopieur: 001 418 528-1221

DVLA:

Driver and Vehicle Licensing Agency Drivers Policy Group Swansea Vale II 3 Sandringham Park Swansea Yale Swansea SA 7 0EP United Kingdom Télécopieur: 011 44 1792 765242/765243

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications sont transmis.

- 3.7 La présente entente entre en vigueur à la date convenue, après l'accomplissement des formalités internes requises, de part et d'autre, à cet effet. La date d'entrée en vigueur est fixée par échange de lettres entre les autorités.
- 3.8 Avec l'autorisation de son gouvernement, le cas échéant, une autorité peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité. L'entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de cet avis.

Signé à Québec, Signé à Ottawa, le 9 janvier 2006 le 20 décembre 2005

en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes étant également valides.

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

POUR LA DRIVER AND VEHICLE LICENSING AGENCY

JOHN HARBOUR, DAVID REDDAWAY, Président et directeur général Haut Commissaire

DAVID REDDAWAY, CMG MBE Haut Commissaire du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

46476

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 22 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

- **1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des connaissances et des habiletés requises pour l'exercice de la profession de comptable agréé et par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre les membres ou une classe de membres afin de pouvoir:
- 1° maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les connaissances et les habiletés liées aux domaines d'activités dans lesquels ils œuvrent;
- $2^{\circ}\,$ combler les lacunes d'ordre général constatées par l'Ordre ;
- 3° donner suite à des ententes conclues par l'Ordre avec d'autres organismes qui poursuivent des missions similaires à celles de l'Ordre.

SECTION II

EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

- **2.** Le membre doit, à moins d'en avoir été dispensé conformément à la section V, accumuler au moins 120 heures de formation continue par période de référence de 3 ans directement liées au domaine d'activités dans lequel il œuvre, dont un minimum de 25 heures par année de référence.
- **3.** La personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le 1^{er} septembre d'une année doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, accumuler à la fin de la période de référence en cours un minimum de 3 heures pour chaque mois complet ou non. Elle doit en outre accumuler au moins 25 heures par année complète de référence.
- **4.** Le membre choisit les activités de formation qui répondent le mieux à ses besoins. Ces activités de formation doivent être liées à l'exercice des activités professionnelles décrites à l'article 1 du Code de déontologie des comptables agréés.

Les activités de formation peuvent être les suivantes:

- 1° la participation à des cours offerts ou organisés par l'Ordre, l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou par d'autres ordres professionnels ou des organismes similaires;
- 2° la participation à des cours offerts par des établissements d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre;
- 3° la participation à des cours ou à des formations structurés offerts en milieu de travail;
- 4° la participation à des colloques, séminaires ou conférences dont le contenu est principalement de nature technique ou éducative;
- 5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;
 - 6° la participation à des formations à distance;
- 7° la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;
- 8° le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour les activités visées aux paragraphes 1°à 7°;
- 9° la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés, liés à l'exercice de la profession de comptable agréé;
 - 10° la participation à des projets de recherche;
- 11° une activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles (maximum de 15 heures par année de référence).

Toutefois, le Bureau peut imposer aux membres ou à une classe d'entre eux, dans les 120 heures à accumuler pour une période de référence donnée, une activité de formation particulière parmi les activités prévues au programme visé à l'article 6.

SECTION III

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

5. Une activité de formation continue doit permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés ou des connaissances professionnelles, technologiques ou déontologiques.

- **6.** L'Ordre adopte le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux. Notamment l'Ordre:
- 1° fixe pour l'ensemble ou pour chacune des classes de membres, la date du début et de la fin de la période de référence visée à l'article 2;
- 2° détermine les activités de formation continue figurant dans le programme ainsi que, le cas échéant, les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent;
- 3° détermine, s'il y a lieu, les activités qu'il impose en application du 4° alinéa de l'article 4;
- 4° attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités figurant dans le programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de leur durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants:

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession ainsi que la classe à laquelle appartient ce membre;
- 2° la compétence et les qualifications du formateur en rapport avec le sujet traité;
 - 3° la pertinence de la formation;
- 4° le lien entre le contenu de la formation et les exigences visées à l'article 4;
- 5° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;
- 6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

7. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre ainsi que les attestations prévues au règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, leur adéquation avec les objectifs visés à l'article 4, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section V.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

8. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, telle une feuille de présence signée par le membre.

- **9.** L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 7, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.
- **10.** Le membre peut demander la révision de la décision de l'Ordre en lui transmettant une demande écrite dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 9.
- **11.** Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

SECTION V DISPENSE DE FORMATION

- **12.** Est dispensé de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui appartient à la classe de membres qui n'exercent aucune des activités professionnelles décrites à l'article 1 du Code de déontologie des comptables agréés.
- 13. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme, dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

14. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 13 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

La demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes. Cette demande doit contenir les renseignements suivants:

- 1° une description de l'activité de formation visée;
- 2° la durée de l'activité;
- 3° le nombre d'heures de formation demandées pour cette activité;
- 4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité;
- 5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.
- **15.** Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de participer aux activités de formation continue et ce, pour une année de référence dans une période de référence donnée, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité de discipline, le Tribunal des professions ou le Bureau.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

- **16.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 15 s'il en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire de l'Ordre prévu à cet effet et s'il fournit:
 - 1° les motifs justifiant sa dispense;
- 2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.
- **17.** Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 15 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

SECTION VI SANCTIONS

18. L'Ordre transmet au membre qui omet de produire le rapport de formation ou les autres documents requis en application de l'article 7, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et les sanctions auxquelles il s'expose. Le membre dispose, à compter de la réception de l'avis, d'un délai de 10 jours pour remédier à son défaut.

L'Ordre transmet au membre qui omet de suivre les activités de formation imposées par l'Ordre, ou qui n'accumule pas le nombre d'heures déterminé, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

- **19.** L'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis de défaut dans le délai fixé par l'Ordre et l'avise qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.
- **20.** Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 19, l'Ordre suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles ou le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

21. La suspension, la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 19, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VIIDISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

46523

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

- **1.** Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les inhalothérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans et qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité de discipline.
- Le Bureau peut également nommer des membres substituts parmi les inhalothérapeutes visés au premier alinéa.
- 2. Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment prévu par l'article 111 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur démission, remplacement ou décès.

Un membre du comité est réputé avoir démissionné lorsqu'il fait l'objet:

- 1° d'une décision du Bureau ayant pour effet de lui imposer un cours ou un stage de perfectionnement, de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou encore de le radier du tableau de l'Ordre:
- 2° d'une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions ayant pour effet de limiter provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, de le radier provisoirement du tableau de l'Ordre ou le déclarant coupable d'une infraction.
- **3.** Parmi les membres du comité, le Bureau désigne le président et le secrétaire.
- **4.** Le président assure la direction des travaux du comité.
- **5.** Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, il coordonne les travaux du comité et en tient le Bureau informé.
- **6.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine. Son quorum est de trois membres.
- **7.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre. Y sont conservés tous les dossiers, procèsverbaux, rapports, et autres documents du comité relatifs aux inspections générales et enquêtes particulières.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où est inscrit le nom de tout établissement ou lieu de travail où a eu lieu une inspection générale, la date de chaque inspection, et le numéro du dossier. Le registre doit de plus faire état, pour chacun de ces établissements ou lieux de travail, du nombre d'inhalothérapeutes visés ainsi que du nombre de ceux qui étaient présents lors de l'inspection.

SECTION II CONSTITUTION DES DOSSIERS DU COMITÉ

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque inhalothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière. Ce dossier ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette enquête.

Il constitue et tient à jour un dossier pour chaque établissement ou lieu de travail où a lieu une inspection générale. L'inspection générale vise l'ensemble des inhalothérapeutes exerçant dans un même établissement ou lieu de travail. Il peut également constituer et tenir à jour un dossier pour un inhalothérapeute visé par une inspection générale.

- **9.** Le dossier contient notamment:
 - 1° tout rapport d'inspection ou d'enquête;
- 2° tout avis transmis dans le cadre de l'inspection ou de l'enquête;
 - 3° les recommandations du comité, le cas échéant.
- **10.** L'inhalothérapeute peut prendre connaissance du dossier que le comité tient à son sujet au secrétariat du comité, en présence d'un membre du comité ou d'un employé de l'Ordre.

Cependant, l'inhalothérapeute ne peut avoir accès à des renseignements contenus dans ce dossier qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

Des frais raisonnables de copie sont à la charge de l'inhalothérapeute s'il en requiert.

SECTION III

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- **11.** Le comité réalise son mandat de surveillance générale de l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.
- **12.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection générale, le comité fait parvenir aux inhalothérapeutes visés, un avis d'inspection générale.

Le secrétaire transmet également un avis de la tenue de cette inspection générale, par courrier recommandé ou certifié, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où elle a lieu, ainsi qu'au professionnel y exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie pour fin d'information et d'affichage au département.

L'avis mentionne notamment, la date et l'heure auxquelles se tiendra l'inspection générale.

13. L'inhalothérapeute visé par une inspection générale doit recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur, et être présent au moment où elle a lieu.

Si un inhalothérapeute ne peut être présent à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité.

- **14.** Un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.
- **15.** Un membre du comité ou un inspecteur peut intimer l'ordre à l'inhalothérapeute et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise, de lui donner accès aux dossiers, registres, et autres éléments sur lesquels porte l'inspection générale et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsqu'un dossier, registre ou autre élément relatif à une inspection générale est détenu par un tiers, l'inhalothérapeute doit, sur demande d'un membre du comité ou d'un inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et à en prendre copie.

- **16.** Un rapport est dressé et transmis au comité dans les 90 jours de la fin de l'inspection générale.
- **17.** Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de son inspection générale, a des raisons de croire qu'un inhalothérapeute devrait faire l'objet d'une enquête particulière dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

SECTION IV ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INHALOTHÉRAPEUTE

18. Au moins cinq jours avant la date prévue pour le début de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière.

L'avis indique notamment, le lieu, la date, et l'heure auxquels l'enquête doit débuter.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.

19. Si l'inhalothérapeute visé ne peut rencontrer l'enquêteur à la date ou à l'heure prévue pour le début de l'enquête il doit, sur réception de l'avis, en informer le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date ou heure de rencontre.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au troisième alinéa de l'article 18.

- **20.** Dans le cas où la transmission de ces avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.
- **21.** L'enquêteur peut, dans le cadre de l'enquête, procéder à une entrevue structurée, à de l'observation directe ou à la révision de dossiers. Le premier alinéa de l'article 13 et les articles 14 et 15 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'enquête particulière.
- **22.** L'enquêteur dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 5 jours de la fin de l'enquête.
- **23.** Le comité ou le membre du comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative, indique dans le dossier que le comité tient au sujet de l'inhalothérapeute, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

SECTION V

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE INSPECTION GÉNÉRALE OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE

- **24.** À la suite d'une inspection générale, le comité transmet, s'il y a lieu, aux inhalothérapeutes visés, à la personne exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie, ainsi qu'au directeur général de cet établissement, les commentaires et recommandations appropriés pour l'amélioration de la qualité de l'exercice professionnel des inhalothérapeutes.
- **25.** Le comité peut également requérir des inhalothérapeutes visés qu'ils fassent rapport, par écrit et dans le délai indiqué, des correctifs apportés pour donner suite aux recommandations formulées en application de l'article 24.

Sur réception de ce rapport, le comité peut, s'il y a lieu, formuler de nouveaux commentaires aux inhalothérapeutes concernés. Il peut également effectuer une visite de contrôle ayant pour objet de vérifier l'application et l'adéquation des correctifs identifiés. La section III s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à cette visite de contrôle.

26. Le comité qui, après étude d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le Bureau à la première réunion régulière

qui suit, si l'enquête a été tenue à sa demande, et l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 10 jours de sa décision. Il peut alors transmettre des commentaires et recommandations à l'inhalothérapeute concerné et requérir un rapport des correctifs apportés, conformément aux articles 24 et 25.

27. Le comité qui, après étude d'un rapport d'enquête particulière ou d'inspection générale, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision et l'informe de son droit de présenter des observations.

L'avis est transmis par courrier certifié ou recommandé et contient les renseignements ou documents suivants:

- 1° une copie du rapport fait à son sujet;
- 2° une indication des recommandations que le comité entend formuler au Bureau en application de l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article;
 - 3° une copie du présent règlement;
- 4° un formulaire permettant à l'inhalothérapeute de se prévaloir ou de renoncer au droit de présenter des observations écrites ou de se faire entendre par le comité.
- **28.** L'inhalothérapeute transmet au secrétaire du comité, dans les 15 jours de la réception de l'avis, le formulaire prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 27 ainsi que ses observations écrites, le cas échéant.

À défaut de recevoir le formulaire dans le délai imparti, le comité peut procéder sans autre avis ni délai et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

29. Le comité convoque l'inhalothérapeute qui en a fait la demande, en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audition, un avis signé par la secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition, le lieu de l'audience, ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience.

L'avis indique qu'en cas de défaut de l'inhalothérapeute d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

- **30.** Une séance est tenue à huis clos, sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.
- **31.** Un membre du comité qui a procédé à l'enquête particulière ou à l'inspection générale, doit s'abstenir de participer aux délibérations et à la prise de décision à l'égard des recommandations à formuler au Bureau.
- **32.** Après l'audition, le comité peut maintenir les recommandations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 27, y surseoir, les modifier ou les annuler. Il peut alors transmettre des commentaires et recommandations à l'inhalothérapeute concerné et requérir un rapport des correctifs apportés, conformément aux articles 24 et 25.
- **33.** Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité de membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.
- **34.** Les recommandations du comité prises en applications de l'article 32 sont motivées et signées par les membres qui y concourent. Elles sont transmises à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, et au secrétaire du Bureau dans les plus brefs délais suivant leur adoption.

Elles sont versées au dossier que tient le comité sur l'inhalothérapeute visé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

- **35.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 23 juin 1998.
- **36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 juin 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.O., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

Vu l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage et le commerce des fourrures de tout animal ou catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 15 juin 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, PIERRE CORBEIL

46522

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2° , 3° et 4° al.)

- **1.** L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des paragraphes 1° à 3° par les suivants:
- «1° 1 lynx du Canada dans les UGAFs 8 à 15, 17 à 21, 35 à 37, 54 à 66 et 78;
- «ANNEXE III

(a.11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFS

- 2° 2 lynx du Canada dans les UGAFs 1 à 5, 26 à 34, 38 à 53 et 70 à 73 :
 - 3° 3 lynx du Canada dans les UGAFs 75 à 77;
 - 4° 4 lynx du Canada dans l'UGAF 74.».
- **2.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, au paragraphe 8°, par le remplacement des mots «ayant plus de», par «d'au moins».
- **3.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11
2, 3, 4, 5	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2005-027 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3002). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{et} avril 2006.

6, 7	15-05/30-06	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
$\frac{\text{(note 1)}}{8, 9, 20,}$	18-10/15-12 15-05/30-06	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12
21, 26, 27, 28, 29	25-10/15-12	23 10/30 01	23 10/01 03	23 10/01 01	23 10/01 03	23 10/01 03	01 11/01 12
10, 12, 14, 15	15-05/10-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12
11, 13	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	01-11/01-12
16, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	15-11/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	_
17	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	01-11/01-12
18	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	15-11/01-12	01-11/01-12
19	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12
22, 23	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	_
24, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	08-11/31-01	_
25	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/31-01	_
30, 31, 32	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/20-11
33, 34	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
35	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
36	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
37	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12
39	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-01	15-11/15-12
41	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12
42, 43, 44, 45, 46, 47, 48,49, 50, 51, 52, 53	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12

15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	01-12/31-12
15-05/30-06 15-09/15-12	18-10/15-05	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	15-12/15-01
	_	<u> </u>	_	<u> </u>	_	_
_	01-11/30-04	01-11/01-03	01-11/15-03	_	_	_
_	_	15-12/31-12 (note 4)	_	_	_	_
15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/01-03	15-11/15-01	15-11/15-12
15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-12	25-10/15-01
15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01
15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	15-11/15-12
15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/01-03	_
	18-10/15-12 15-05/30-06 15-09/15-12 ————————————————————————————————————	18-10/15-12 15-05/30-06 15-09/15-12	18-10/15-12 15-05/30-06 15-09/15-12 18-10/15-05 18-10/15-03 - - - - - 01-11/30-04 01-11/01-03 - - 15-12/31-12 (note 4) 15-05/30-06 18-10/15-12 01-11/30-04 18-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03	18-10/15-12 15-05/30-06 15-09/15-12 18-10/15-05 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-05 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-12 - - - 15-05/30-06 18-10/15-12 01-11/30-04 18-10/01-03 01-11/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 25-10/01-04 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 25-10/01-04 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/15-04 25-10/01-03 08-11/01-04	18-10/15-12 15-05/30-06 15-09/15-12 18-10/15-05 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 — — — — — 01-11/30-04 01-11/01-03 01-11/15-03 — — — 15-12/31-12 (note 4) — — 15-05/30-06 18-10/15-12 01-11/30-04 18-10/01-03 01-11/01-03 01-11/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 25-10/01-04 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 25-10/01-04 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-12 25-10/30-04 25-10/01-03 25-10/01-03 25-10/01-03 15-05/30-06 25-10/15-04 25-10/01-03 08-11/01-04 08-11/01-03	18-10/15-12 15-05/30-06 15-09/15-12 18-10/15-05 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 18-10/15-03 —

Note 1: Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.

Note 2: Dans la réserve faunique Port-Cartier – Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 oct. au 15 nov.

Note 3: Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis.

Note 4: Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux et du coyote est permis. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46518

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-026 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 juin 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 157 et l'abrogation de l'annexe 191 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987, modifié par les décrets n° 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État:

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 157 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 191 de ce même décret;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 157 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 157 ci-jointe;

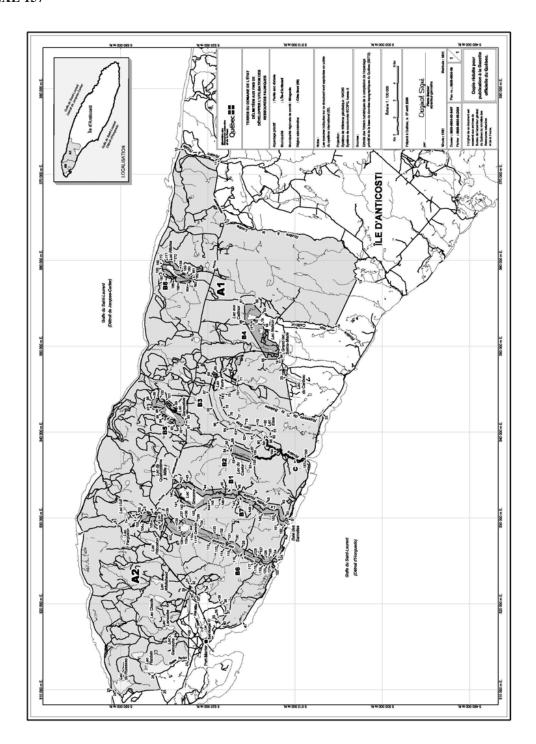
L'annexe 191 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est abrogée;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL

ANNEXE 157



A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-027 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 juin 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Gill, situé sur le territoire de la Municipalité de La Tuque

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

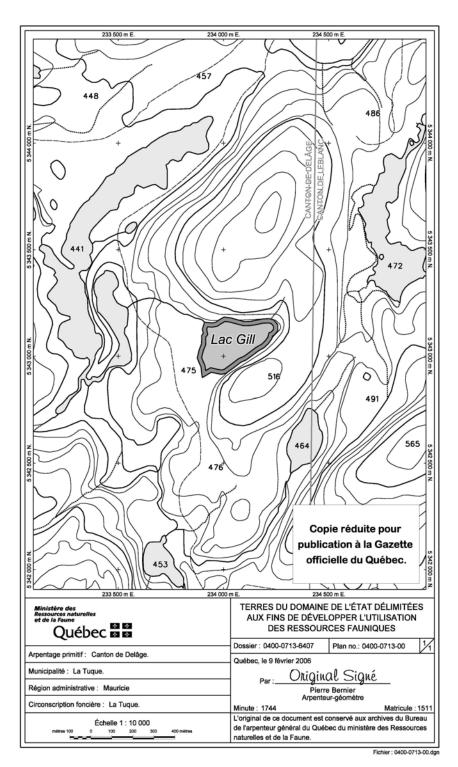
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives:

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL



46519

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 2007 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

- **1.** Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.
- **2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2007

Règles particulières de classification

- 1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
- 2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

^{*} Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-42-05 du 15 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5469). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2006, à jour au 1st avril 2006.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

- 4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.
- 5. L'employeur qui effectue la location de services d'un de ses travailleurs est classé, pour cette activité, dans l'unité qui vise les activités de ce travailleur sauf dans le cas où cette location est visée par les unités 55060, 58020, 59030, 67100, 67110, 67120 ou 68020.

Règles particulières de déclaration des salaires

- 1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.
- 2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

- 1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.
- 2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.
- 3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36210, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.
- 4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
- 5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
- 6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2007

Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise:	6,05	5,60
• l'élevage de bovins;		
 l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières; l'élevage de chevaux; 		
	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise: 1'élevage de bovins;	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; 6,05 élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise: 1'élevage de bovins; 1'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;

- le service de pension ou de dressage de chevaux ;
- l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
- l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
- l'élèvage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également:

- l'élevage de bisons;
- l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
- l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- l'élevage de sangliers;
- l'élevage de lamas ou d'alpacas;
- l'élevage de yacks;
- l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
- la production d'urine de jument gravide;
- le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;
- le service de taille de sabots:
- le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;
- le service de protection ou de fourrières pour animaux;
- les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	6,86	6,39
	Cette unité vise:		
	l'élevage de porcs;l'élevage d'ovins;l'élevage de chèvres.		
	Cette unité vise également:		
	 l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; le service de pesage de porcs; le service de tonte de moutons; les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• l'insémination artificielle d'animaux.		
	L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.		
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des têches reliées aux activités vicées par ces		

uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces

dernières unités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,80	3,41
	Cette unité vise:		
	 l'élevage de volailles; la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; l'exploitation d'un couvoir; le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; le mirage et la classification des œufs; l'élevage de lapins; la pisciculture; l'apiculture. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; l'élevage d'insectes tels que grillons; l'élevage de grenouilles; les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		

• l'insémination artificielle d'animaux;

• le traitement du miel.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	5,44	5,01
	Cette unité vise:		
	 la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle; la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; la culture de fines herbes en champ; la culture de champignons; la culture de gazon; la culture du tabac; la récolte de la tourbe. 		
	Cette unité vise également:		
	 la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; la cueillette de myes; les services relatifs à la culture tels que: le labourage; la plantation de semis; l'épandage de fumier; l'épandage de pesticides; le moissonnage-battage; la récolte de cultures. 		

Cette unité ne vise pas:

• le service d'enlèvement de matières compostables.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	4,84	4,43
	Cette unité vise:		
	 la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; la culture d'arbres ou d'arbustes; l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises; l'acériculture. 		
	Cette unité vise également:		
	la culture de plants de reboisement;la culture de raisins.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture:		
	 la transformation de l'eau d'érable en produits tels que: beurre; sirop; sucre; tire. 		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des têches reliées aux activités visées par ces dernières unités		

des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	10,93	10,35
	Cette unité vise:		
	 la pêche hauturière; la pêche semi-hauturière; la pêche côtière; la pêche en eau douce. 		
	Cette unité vise également:		
	 la pêche en plongée sous-marine; la chasse aux phoques; la récolte d'algues marines par bateau; l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.		
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,67	1,34
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation de mines de métaux ferreux.		
	Cette unité vise également:		
	 le bouletage de minerai de fer; la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'affinage ou la production primaire de métaux.		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	7,47	6,98

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; l'exploitation de mines des minéraux suivants: le sel; le diamant. 		
	Cette unité vise également:		
	• la concentration de minerais visés par cette unité.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la production de lingots d'or ou d'argent.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	7,00	6,53
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,03	5,58
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. 		
	Cette unité vise également:		
	 les carrières d'argile; le concassage et le broyage de la pierre; la fabrication de pierre à chaux agricole. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• les travaux de forage et de dynamitage.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fabrication de produits en pierre de taille.		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	10,78	10,21
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine		
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	12,82	12,19
	Cette unité vise:		
	• le fonçage de puits miniers.		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine:		
	le percement de rampes, galeries ou monteries;l'extraction de minerais.		
	Cette unité vise également:		
	• le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.		
14010	Opérations forestières	13,64	12,99
	Cette unité vise:		
	 la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; la fabrication de copeaux de bois en forêt; le chargement du bois en forêt; l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. 		
	Cette unité vise également:		
	• le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 les travaux de voirie forestière; la construction d'un camp forestier; le mesurage du bois; le marquage ou le martelage des arbres en forêt; l'inventaire forestier. 		
	Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)		
	 le mesurage du bois; le marquage ou le martelage des arbres en forêt; l'inventaire forestier. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 3440, 34420, 90010 et 90020.		
14020	Aménagement forestier	8,56	8,05
	Cette unité vise:		
	 les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; l'aménagement d'une bleuetière; la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		
	Cette unité vise également:		
	• la coupe de ligne.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à		

l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts:

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 le marquage ou le martelage des arbres en forêt; l'inventaire forestier. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
14030	Travaux arboricoles	19,30	18,50
	Cette unité vise:		
	 la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés; l'essouchement; le déchiquetage hors-forêt; la chirurgie des arbres et arbustes; le haubanage. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	7,38	6,90
	Cette unité vise:		
	 l'abattage d'animaux; le service de coupe de viandes; le dépeçage de viandes. 		
	Cette unité vise également:		
	 le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. 		

Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
 le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que: les gras; les os; les plumes; le sang; les viscères. 		
Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.		
Cette unité ne vise pas:		
l'élevage d'animaux;la teinture du cuir ou de la fourrure.		
L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	4,79	4,38
Cette unité vise:		
 la fabrication de viandes froides telles que: dinde cuite; jambon cuit; pepperoni; salami; smoked meat; la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que: l'assaisonnement; la fumaison; la mise en conserve; la salaison; la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que: hors-d'œuvres; lasagnes; mousses de poissons ou de fruits de mer; pâtés à la viande ou au poisson; pizzas; plats végétariens; 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que: • les gras; • les os; • les plumes; • le sang; • les viscères. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas: • l'élevage d'animaux; • la teinture du cuir ou de la fourrure. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités. Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés Cette unité vise: • la fabrication de viandes froides telles que: • dinde cuite; • jambon cuit; • pepperoni; • salami; • smoked meat; • la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que: • l'assaisonnement; • la fumaison; • la fumaison; • la mise en conserve; • la salaison; • la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que: • hors-d'œuvres; • lasagmes; • mousses de poissons ou de fruits de mer; • pâtés à la viande ou au poisson; • pâtés à la viande ou au poisson;	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que: • les gras; • les os; • les plumes; • le sang; • les viscères. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas: • l'élevage d'animaux; • la teinture du cuir ou de la fourrure. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités. Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés Cette unité vise: • la fabrication de viandes froides telles que: • dinde cuite; • jambon cuit; • pepperoni; • salami; • smoked meat; • la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que: • l'assaisonnement; • la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que: • l'assaisonnement; • la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que: • hors-d'œuvres; • lasagnes; • mousses de poissons ou de fruits de mer; • pâtés à la viande ou au poisson; • pizzas; • plats végétariens;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de sushis; la fabrication de saucisses; la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de soupes ou de potages; la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. 		
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'une boucherie; l'exploitation d'une poissonnerie; les activités visées par les unités 68010 et 68020. 		
	L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.		
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	3,65	3,27
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de nourriture pour animaux; le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que: le criblage; la mouture; le nettoyage; le séchage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que: les gras; les os; les plumes; le sang; les viscères; l'équarrissage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la culture de grains; la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 		
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,73	2,37
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; la fabrication de jus de fruits ou de légumes. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de glace naturelle; la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; le traitement ou l'embouteillage d'eau; le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; la fabrication de levures de bières; la fabrication de vinaigres. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de sirops pour boissons; la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; la fabrication de cristaux de saveur; le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	la culture;l'apiculture.		
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	5,67	5,23
	Cette unité vise:		
	 la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que: la coupe; la déshydratation; la macération; le mélange; la mise en conserve; la fabrication de grignotines telles que: bâtonnets à saveur de fromage; bretzels; croustilles; croustilles de maïs; galettes de riz; maïs éclaté. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que: compotes; confitures; coulis; salades de fruits; la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que: chutneys; ketchups; relishs; salsas; sauces aux prunes ou aux cerises; 		

- desserts glacés;
- boissons;
- miso;
- sauce;
- sauce.
- tofu;
- le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes;
- le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la culture de fruits ou de légumes; la fabrication de plats cuisinés; le rôtissage de fèves de soya; la fabrication de farine de soya; la fabrication de margarine de soya; la fabrication d'huile de soya. 		
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	4,10	3,71
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits de pâtisserie tels que: beignes; biscuits; brioches; croissants; gâteaux; tartes; la fabrication de produits de boulangerie tels que: baguels; biscottes; chapelure; pains; la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; la fabrication de confiseries telles que: beurre de cacao; bonbons; chocolats; gommes à mâcher; produits du miel. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de produits de l'érable tels que: beurre; sirop; sucre; tire; le traitement du miel; la fabrication de sucre; la fabrication de sirops pour boissons telles que: boissons gazeuses; barbotines; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication de cristaux de saveur; la fabrication de pâtes alimentaires; la fabrication de céréales prêtes à consommer; la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que: biscuits; crêpes; gâteaux; muffins; la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le commerce de détail de plats cuisinés.		
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'apiculture; l'acériculture; la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; la fabrication de plats cuisinés. 		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.		
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	4,27	3,87
	Cette unité vise:		
	 le traitement du café par des opérations telles que: l'extraction de la caféine; le mélange; la mouture; la torréfaction; le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que: le broyage; le mélange; le séchage; la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulie
	Cette unité vise également:		
 la fabr la fabr la fabr la fabr la fabr la fabr may mou sauc vina la fabr la fabr la fabr la fabr la fabr la fabr sauc sauc sauc sauc pâte pîte riz; 	 la fabrication du malt; la fabrication de beurres d'arachide; la fabrication de margarines; la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; la fabrication de levures; la fabrication de condiments tels que: mayonnaises; moutardes; sauces à mariner; sauces raifort; vinaigrettes; la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; la fabrication de sauces telles que: sauces barbecue; sauces pour fondue; sauces à crudités; la fabrication de soupes ou de potages; la fabrication de bouillons ou de consommés; la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que: pâtes alimentaires; 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la culture.		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.		
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	2,31	1,97
	Cette unité vise:		
	 le traitement du lait; la fabrication de produits laitiers tels que: bâtonnets ou sucettes glacés; beurre; boissons au lait; crème; crème glacée; fromage; yogourt. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; la fabrication de sorbets. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la fabrication de margarines.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'élevage d'animaux; les activités visées par les unités 68010 et 68020. 		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	7,11	6,63
	Cette unité vise:		
	la fabrication de pneus en caoutchouc;la vulcanisation de pneus en caoutchouc.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la pose de pneus.		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	4,95	4,53
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en caoutchouc.		
	Cette unité vise également:		
	 la composition du caoutchouc; la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; le tri de matières ou d'objets recyclables; l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,75	4,34
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de sacs en plastique.		
	Cette unité vise également:		
	• la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.		
16040	Fabrication de produits en plastique	3,81	3,42
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en plastique.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; la fabrication de produits en marbre synthétique; la fabrication de produits en résine expansée; la composition de plastique. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de vêtements en plastique cousus; le tri de matières ou d'objets recyclables; l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	6,32	5,86
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas:		

• l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	2,22	1,87
	Cette unité vise:		
	la fabrication de munitions;la fabrication d'explosifs.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; la présentation de spectacles pyrotechniques. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.		
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,35	1,03
	Cette unité vise :		
	 la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de vaccins; la fabrication de produits diagnostiques médicaux; la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; la fabrication de remèdes homéopathiques; la fabrication d'huiles essentielles; le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; la fabrication de produits du tabac. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en		

matière textile;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 		
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	3,32	2,94
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; la fabrication d'adhésif; la fabrication d'encre; la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; la fabrication d'engrais. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de peintures pour artiste; la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; la fabrication de chandelles ou de bougies; le recyclage de cartouches d'encre; le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; le service d'enlèvement de matières compostables. 		
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.		
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	1,91	1,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise:		
	 la fabrication, par polymérisation, de résines synthétiques tels que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène; le raffinage de pétrole brut; la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; la fabrication de pigments synthétiques; la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; la fabrication de mousse plastique soufflée; la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; la composition de mousse de polyuréthane. 		
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	3,06	2,69
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de fils composés de fibres; la fabrication de tissus tissés; la fabrication de tapis en matières textiles. 		
	Cette unité vise également:		
	 le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; la fabrication de cordes ou de ficelles; la fabrication de tissus aiguilletés; la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; la fabrication de perruques ou de postiches. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		

• la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé et cousu; la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; la finition des produits fabriqués. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fabrication de fibres minérales.		
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	3,79	3,40
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de tissus tricotés; la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture; la fabrication de boyaux à incendie; la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; la broderie de tissus. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la finition des produits fabriqués.		
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.		
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	2,70	2,34
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que: pantalons; manteaux; chemises; vestons; sous-vêtements; maillots de bain; robes; chapeaux; écharpes; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulie
	 la fabrication de vêtements tricotés tels que: chandails; 		
	• jupes;		
	• robes;		
	• bas;		
	• chaussettes;		
	• bas de nylon;		
	tuques;mitaines;		
	• foulards.		
	Cette unité vise également:		
	• la fabrication d'échantillons de vêtements;		
	• la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches,		
	cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture;		
	• la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis;		
	• le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure;		
	 le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; 		
	 le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; 		
	• le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe		
	de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; 		
	 la broderie sur vêtements ou articles tricotés; la finition des produits fabriqués. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est		
	classé dans la présente unité pour ces activités.		
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	3,91	3,52
	Cette unité vise:		
	 la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé et cousu tels que: voiles pour bateaux; toiles pour abris, auvents ou parasols; dômes pour fosses à purin; bâches; jouets gonflables; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé et cousu tels que: coussins; oreillers; draperie; literie; rideaux; serviettes. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé et cousu; la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles; la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé et cousu; la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	la broderie sur les produits fabriqués;la finition des produits fabriqués.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de cadrage pour les filtres; la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 		
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	3,40	3,02
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de chaussures de type coupé et cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir. 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

Cette unité vise également:

- la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses;
- la fabrication de patins, de type coupé et cousu, à lame ou à roulettes;
- la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que:
 - gilets de sauvetage;
 - gilets pare-balles;
 - coudières, épaulières, jambières, genouillères;
 - protège-gorge;
 - culottes de hockey;
- la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures;
- la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé et cousu;
- la broderie sur les produits fabriqués;
- · la finition des produits fabriqués.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé et cousu:

 la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie:

- l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils;
- le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ;
- la réparation d'articles en toile de type coupé et cousu.

Cette unité ne vise pas:

• la fabrication de béquilles.

Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus

3,02

2,66

Cette unité vise:

• la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage; la finition de vêtements telle que teinture ou délavage; le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. 		
	Cette unité vise également:		
	 la teinture du cuir ou de la fourrure; la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• 1'impression sur tissus ou sur vêtements.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'une buanderie; le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 		
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,31	3,91
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; la fabrication de portes de garage en bois; la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; la fabrication et l'assemblage de stores. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois: seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; la coupe du verre; le séchage du bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication par moulage de formes telles que profilés; l'installation des produits fabriqués. 		
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois	6,74	6,27
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de panneaux de bois massif; la fabrication de planchers de bois; la fabrication de moulures en bois. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois: seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans e cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le séchage du bois.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le tournage, le jointage, l'aboutage, le pliage ou le cintrage du bois effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité; l'installation des produits fabriqués. 		
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	11,56	10,96
	Cette unité vise:		
	 la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le séchage du bois.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	4,87	4,46
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de cercueils en bois; la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure en bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de tables de jeux à structure en bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que cadres, boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, mangeoires pour oiseaux, skis, planches à neige, trophées ou raquettes; la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; la fabrication de quais à structure en bois; l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le séchage du bois.		
	Cette unité ne vise pas:		

• le service d'encadrement;

• l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	3,53	3,15
	Cette unité vise:		
	 la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; la fabrication de cercueils en métal; la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de comptoirs en métal; la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; la fabrication de cadres en métal; la fabrication de quais à structure en métal; la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; la fabrication de civières en métal; la fabrication de présentoirs en métal; la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; la fabrication de fauteuils roulants; la fabrication de raquettes à neige à base de métal; la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; la fabrication de meubles en fer forgé; le service d'encadrement; l'installation des produits fabriqués. 		
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	5,57	5,13
	Cette unité vise:		
	 la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; la fabrication et l'installation de stands d'exposition. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication et l'installation de panneaux-réclames; l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière; la fabrication et l'installation de décors; la fabrication de chars allégoriques. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le lettrage sur véhicules automobiles; la fabrication et l'installation d'auvents; la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; la fabrication de présentoirs ou d'étalages; la fabrication d'accessoires publicitaires; l'impression sur banderoles, affiches et posters; la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. 		
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	5,18	4,75
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de panneaux de bois massifs; la fabrication d'objets de bois par tournage; le revêtement de portes d'armoires. 		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composants en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	7,67	7,18
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de panneaux de bois massifs; la fabrication d'objets de bois par tournage; le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,55	4,14

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le revêtement de panneaux.		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	4,94	4,52
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de panneaux de bois massifs; la fabrication d'objets de bois par tournage; le revêtement de panneaux. 		
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,45	2,10
	Cette unité vise:		
	 l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; la reprographie; la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage; la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; la restauration de livres; la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; la fabrication d'articles en broderie tels que écussons et pièces décoratives; la broderie sur vêtements; la duplication de CD ou de DVD; le laminage de documents; la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; 		

• les services de préparation d'envois postaux.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; le service de préparation de plaques pour l'impression. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	10,89	10,31
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	4,47	4,06
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,11	2,74
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,86	5,42
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,34	1,02
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,24	1,89
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,18	0,86
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,63	2,27
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	5,09	4,67
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,25	2,87
	Cette unité vise:		
	 l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine; la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges; la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même 		
	bâtiment.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment; la fabrication d'électrodes de soudure; l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	2,99	2,63
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	7,36	6,88
	Cette unité vise:		
	 l'opération d'une scierie fixe ou mobile; le séchage du bois; le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; la fabrication de copeaux de bois hors forêt; le rabotage du bois; la coupe de pièces de bois; l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	le mesurage du bois;le marquage ou le martelage des arbres.		
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	9,84	9,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise:		
	 la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; la fabrication de clôtures en bois; la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; la fabrication de dévidoirs en bois; la fabrication de piscines en bois; la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,89	1,55
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de la pâte à papier; la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; la production d'électricité pour ses propres fins; la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le mesurage du bois; le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	4,58	4,17

Cette unité vise:

- la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules;
- le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;
- la taille du papier ou du carton en feuilles;
- l'ondulation du carton;
- la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;
- la transformation de stratifié en tout type de produits ;
- le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;
- la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;
- la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;
- l'imprégnation de membranes avec un enduit; la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;
- le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;
- l'impression de panneaux.

Cette unité vise également:

- le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
 - le caoutchouc;
 - le liège;
 - le papier;
 - le plastique;
 - le carton;
 - le feutre.
- la fabrication de rubans adhésifs;
- la fabrication de planchers de bois flottant;
- la fabrication de dessus de comptoir en stratifié;
- la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie;
- la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.

Cette unité ne vise pas:

• la fabrication de papier peint;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; l'installation des produits fabriqués. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
Unité	Transport en vrac	7,08	6,60
d'exception 34410	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.		
	Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.		
Unité	Transport autre qu'en vrac	7,75	7,26
d'exception 34420	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.		
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	7,26	6,78
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.		
	On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.		
	Cette unité vise également :		
	• la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la gravure sur pierre.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation visée par les unités 80030 à 80260.		
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,78	4,37
	Cette unité vise:		
	 l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la livraison du béton préparé; le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; la fabrication de produits réfractaires monolithiques. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le pompage de béton; l'exploitation d'une carrière; les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	6,47	6,01
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la fabrication de béton préparé.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des produits fabriqués.		
35040	Transformation et finition du verre	4,33	3,93
	Cette unité vise:		
	 la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; la fabrication de produits en verre décoratif; la fabrication de vitraux; la fabrication de miroirs; le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; la fabrication d'unités de verre scellé. 		
	Cette unité vise également:		
	• la fabrication de verre soufflé à la canne.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• la sérigraphie sur verre.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,52	3,14
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; la fabrication de ciment; la fabrication de chaux; la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; la fabrication de panneaux de gypse. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; la fabrication d'olivines synthétiques; la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; la fabrication de poudre de mica; la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; la fabrication de produits en plâtre. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de produits réfractaires monolithiques; la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; la fabrication de pâte à joints. 		

- la fabrication de béton préparé;
- la fabrication de pierre à chaux agricole;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 l'exploitation de cafés-poterie; l'exploitation d'une carrière; la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; l'installation des produits fabriqués. 		
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,75	3,36
	Cette unité vise :		
	 le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; la fabrication et la remise à neuf de vérins; la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes: le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles; la fabrication de freins et de leurs composantes; la fabrication d'outils à main non mécanisés; l'affûtage d'outils; le reconditionnement par métallisation au pistolet; la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. 		
	Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de moules industriels en fonte; la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur; la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques; l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180; la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; la fabrication de composantes de freins par moulage; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	4,25	3,85
	Cette unité vise;		
	 la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; la fabrication de meubles en fil métallique. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de treillis d'armature; l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans		

l'unité 18050 pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,92	4,50
	~		

Cette unité vise:

- la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que:
 - portes et fenêtres résidentielles ;
 - portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
 - · portes-fenêtres;
 - grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics;
 - portes et fenêtres d'équipements de transport;
- la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal: seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures;
- l'assemblage de moustiquaires;
- la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;
- la fabrication de serres en métal;
- la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;
- la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que:
 - auvents;
 - abris;
 - portiques résidentiels ou commerciaux ;
- la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
- la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- la coupe du verre;
- la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois:
- l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; la fabrication de toiles et les travaux de couture; la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; la fabrication de produits en fer ornemental; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier	5,83	5,39
	Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre:		
	 l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre:		
	 le revêtement de protection par métallisation au pistolet; l'émaillage de produits métalliques; le polissage du métal; le sablage au jet d'abrasif du métal; le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. 		
	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchousur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.		
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	6,83	6,37
	Cette unité vise:		
	 la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication de produits en fer ornemental; l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; la fabrication d'échafaudages. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de parties de silos en métal; le forgeage artisanal; la soudure aluminothermique; la fabrication de ressorts à lames; la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'une unité mobile de soudure; l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; la fabrication de lampadaires en métal moulé. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.		
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	5,09	4,67
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de machines et d'équipements agricoles; la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que: camions à ordures; camions à benne; camions-incendies; camions utilitaires; épandeurs de fondants et d'abrasifs; camions-citernes; dépanneuses; camions blindés; la fabrication de remorques telles que: remorques pour le transport d'automobiles; remorques-citernes; remorques-citernes; remorques utilitaires; fardiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; la fabrication de véhicules lourds hors route; la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits «Roll off»; la fabrication de compacteurs à déchets; la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; la fabrication de chariots élévateurs. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; la fabrication de bâtiments de ferme; la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; la fabrication de remorques en plastique renforcé; la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle; le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; la fabrication de silos; la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	5,08	4,66
	Cette unité vise:		
	• la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.		
	Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants:		

• dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ;

• machines et équipements pour l'industrie papetière;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 machines et équipements pour l'industrie des scieries; machines et équipements pour l'industrie minière; machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. 		
	Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants:		
	 cheminées industrielles en métal; machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; ponts roulants, palans, monorails et treuils; grues sur portique ou à potence; turbines. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de chaudières en fonte; l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	2,90	2,53
	Cette unité vise :		
	 la fabrication d'équipements de chauffage, tels que: aérothermes; appareils de chauffage à l'énergie solaire; brûleurs; chauffe-eau; fournaises; radiateurs électriques; thermopompes; foyers en métal; poêles à bois; la fabrication d'équipements de ventilation, tels que: ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; aérateurs domestiques; échangeurs de chaleur air-air; appareils d'apport d'air; filtres électroniques; 		

Numéro Titre de l'unité Taux Taux de l'unité général particulier

- la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :
 - climatiseurs:
 - humidificateurs;
 - déshumidificateurs;
- la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :
 - comptoirs et armoires réfrigérés;
 - équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;
- la fabrication d'électroménagers, tels que:
 - réfrigérateurs et congélateurs domestiques;
 - fours domestiques;
 - lave-vaisselle domestiques;
 - laveuses et sécheuses domestiques;
 - aspirateurs;
 - hottes pour cuisines domestiques;
 - machines à laver les tapis;
 - machines à laver les planchers;
- la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;
- l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;
- la fabrication de pompes et de compresseurs.

Cette unité vise également:

- la fabrication de distributeurs automatiques;
- la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;
- la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;
- la fabrication de pulvérisateurs ;
- la fabrication d'équipements de lavage à pression;
- la fabrication de lits de bronzage.

- la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;
- la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;
- le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques :
- le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
- la fabrication d'abat-jour;
- l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260;
- la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la fabrication de thermostats; la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	2,91	2,54
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que: appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; appareils pour réchauffer les aliments; lave-vaisselle; la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que: machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; machines et équipements pour l'embouteillage; machines et équipements d'abattoirs; machines et équipements de brasserie; la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; la fabrication de chaînes de montage; la fabrication de machines d'emballage; la fabrication d'outils à main mécanisés; la fabrication de souffleuses domestiques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		

- la fabrication de matrices;
- la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- la fabrication de comptoirs en métal.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 la fabrication de réservoirs; l'installation visée par les unités 80080 et 80250; la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,74	2,38
	Cette unité vise:		
	 la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; la fabrication de moteurs électriques; la fabrication de génératrices; la fabrication d'alternateurs; la fabrication de groupes électrogènes; le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de condensateurs de haute puissance; la fabrication de bobines d'allumage; la fabrication de démarreurs; la fabrication d'électro-aimants; la fabrication de barres omnibus; la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; l'installation visée par l'unité 80060. 		
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	1,12	0,80
	Cette unité vise:		
	 la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que: les ordinateurs; les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes les guichets automatiques bancaires; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- les terminaux de point de vente;
- les dispositifs de balayage de codes à barres;
- les terminaux de saisie de données;
- les appareils de loterie-vidéo;
- la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :
 - les appareils téléphoniques;
 - les consoles et les centraux téléphoniques;
 - le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;
 - le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;
 - les systèmes d'alarme et d'intercommunication;
 - le matériel de communication par satellite;
 - les antennes de télécommunication ;
- la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que:
 - les enceintes acoustiques;
 - les amplificateurs;
 - les téléviseurs :
- la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :
 - les connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - la fabrication de puces et de micro-processeurs;
 - la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;
 - la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;
- la fabrication de semi-conducteurs :
- la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que:
 - les disjoncteurs;
 - les interrupteurs;
- la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;
- la fabrication de transformateurs d'application;
- la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;
- la fabrication de condensateurs d'application;
- la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :
 - les connecteurs électriques;
 - les interrupteurs;
 - les commutateurs;
- la fabrication d'ampoules électriques;
- la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles;
- la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que:
 - les instruments de navigation aérienne;
 - les instruments de navigation maritime;
- la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques;
- la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée;
- la fabrication de contrôleurs électroniques industriels;
- la fabrication de panneaux de contrôle;
- la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels;
- la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de chargeurs de batteries; l'assemblage de feux de circulation; la fabrication de prothèses auditives; la fabrication de fibre optique. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	1,13	0,81
	Cette unité vise:		
	• la fabrication d'aéronefs.		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs: ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	13,90	13,25
	Cette unité vise :		
	 la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que: chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; la réparation de navires tels que: chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 		
	Cette unité vise également:		
	 les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,27	0,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes- remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,96	2,59
	Cette unité vise:		
	 la fabrication des véhicules suivants: les autobus et les autocars; les ambulances; les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; la fabrication de roulottes de tourisme; la fabrication de tentes-remorques de camping; la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; la fabrication de limousines à carrosserie allongée; la transformation d'autobus ou de camionnettes; l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	1,43	1,10
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	2,89	2,53
	Cette unité vise:		
	 le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; le commerce de meubles antiques; le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que: congélateurs; cuisinières; lave-vaisselle; laveuses et sécheuses; réfrigérateurs; le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; la réparation de petits ou de gros électroménagers. 		

Numéro Titre de l'unité Taux Taux de l'unité général particulier

Cette unité vise également:

- le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;
- le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;
- le commerce de cercueils ou d'urnes;
- le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;
- la réparation d'appareils de loterie vidéo;
- le commerce d'antennes paraboliques;
- la location de stands d'exposition;
- le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que:
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
 - · appareils pour réchauffer les aliments;
 - lave-vaisselle;
- le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;
- la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité:

- le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;
- le commerce d'objets antiques;
- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :
 - vaisselle:
 - batteries de cuisine;
 - · ustensiles.

- la restauration de meubles, telle que:
 - décapage;
 - rembourrage;
 - peinture, teinture ou vernis;
- l'installation d'antennes paraboliques;
- l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	1,05	0,74
	Cette unité vise:		
	 le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que: photocopieurs; télécopieurs; calculatrices; le commerce de petits électroménagers, tels que: bouilloires; percolateurs; grille-pain; robots culinaires; fours à micro-ondes; le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que: ordinateurs; périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; terminaux de points de vente; dispositifs de balayage de codes à barres; terminaux de saisie de données; le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que: appareils mesurant la tension artérielle; électrocardiographes; microscopes; 		
	 Interoscopes; le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que: scalpels; stéthoscopes; le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que: appareils téléphoniques; matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que:
 - appareils de photographie;
 - lentilles;
 - pellicules;
 - trépieds;
- le service de photographie;
- le service de développement et de tirage de films.

- le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;
- le commerce d'appareils de soins personnels, tels que:
 - fers à friser;
 - rasoirs;
 - séchoirs à cheveux;
- le commerce d'appareils d'éclairage, tels que:
 - lampes;
 - luminaires:
- le commerce de consoles de jeux vidéo;
- le commerce de systèmes d'alarme sans installation;
- le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;
- le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- la location d'appareils d'oxygène médical;
- le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que:
 - jus;
 - vin;
 - · bière.

- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - papiers;
 - rouleaux de caisses enregistreuses;
 - crayons;
- la réparation de machines et d'équipements de bureau;
- le commerce d'aspirateurs;
- le commerce d'orthèses;
- le commerce d'antennes paraboliques;
- l'assemblage d'ordinateurs;
- la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;
- le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :
 - ampoules;
 - tubes fluorescents;
- la réparation d'appareils d'éclairage;
- le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que:
 - manettes;
 - câbles;
 - · cartes mémoires:

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la réparation de consoles de jeux vidéo; la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; le commerce d'eau. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'antennes paraboliques; l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; le laminage de photos; l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	2,68	2,33
	Cette unité vise:		
	 le commerce de revêtements de sol, tels que: ardoise; céramique; carreaux et linoléum en vinyle; marbre; parqueterie; plancher de bois franc; tapis; le commerce de tissus; le commerce d'articles de mercerie, tels que: agrafes; aiguilles; boutons; 		
	 fermetures à glissière; patrons; le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que: coussins; draperie; literie; rideaux; serviettes; le commerce de stores; le commerce de peinture ou de papier peint; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que:
 - boîtes ou contenants;
 - sacs:
- le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène;
- le commerce de pellicules et de feuilles en plastique;
- le commerce de fournitures sanitaires, telles que:
 - papiers hygiéniques;
 - papiers à mains;
- le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que :
 - savons ou détergents;
 - cires;
 - · désinfectants.

- le commerce de vitres ou de miroirs;
- le service de décoration de vitrines de magasins ;
- le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
- le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :
 - · cires:
 - savons;
- le commerce d'appareils manuels d'emballage;
- le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :
 - balais;
 - vadrouilles;
 - plumeaux;
 - lavettes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :
 - appareils d'éclairage;
 - bibelots;
 - accessoires de salle de bain;
- le commerce de savons à mains;
- le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;
- la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
- le service de conception en décoration intérieure.

- la fabrication de stores;
- la transformation et la finition du verre;
- l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage;
- le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle;
- la récupération, le tri et la revente de carton.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,69	1,36
	Cette unité vise:		
	 le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; le commerce de chaussures; le commerce de bagages ou de maroquinerie. 		
	Cette unité vise également:		
	 le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que: maillots; costumes de patinage artistique; chandails de hockey; pointes pour le ballet; le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; le commerce de perruques ou de postiches. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 les retouches et les réparations mineures de vêtements; l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; le commerce de bijoux. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la confection d'échantillons de vêtements.		
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	2,68	2,32
	Cette unité vise:		
	 les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que: meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; vaisselle, verrerie ou coutellerie; vêtements ou chaussures; livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers ou outils; jeux ou jouets; denrées alimentaires; maquillage ou parfum; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que:
 - petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - articles de sport ou de jardinage;
 - articles saisonniers ou outils;
 - pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;
- les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que:
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;
 - fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits;
 - articles saisonniers;
 - denrées alimentaires.

- le service de mise en rayonnage de marchandises;
- l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que:
 - la dégustation de produits alimentaires;
 - la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents;
 - la démonstration de produits;
- le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que:
 - agendas;
 - calendriers;
 - vêtements;
 - porte-clés;
 - · tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

• le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Cette unité ne vise pas:

- le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;
- les activités visées par l'unité 54350;
- le commerce de détail d'essence ou de diesel;
- la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.

Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits Cette unité vise:	1,56	1,23

- le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine;
- le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets;
- le commerce ou la réparation de bijoux ;
- l'exploitation d'une bijouterie;
- le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que:
 - pinceaux;
 - toiles;
 - tubes de peinture;
- le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches;
- le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques;
- l'exploitation d'un club vidéo;
- le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires;
- le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits.

- l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; le commerce de montres ou d'horloges;
- le commerce de lunettes;
- le commerce de petits articles de collection, tels que:
 - timbres;
 - monnaies;
 - figurines;
 - cartes;
- les galeries d'art;
- le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;
- le commerce d'articles de religion, tels que :
 - médailles:
 - · statuettes;
 - chapelets;
- le commerce de chandelles et de chandeliers ;
- le commerce d'articles et de vêtements érotiques;
- le commerce de billets de loterie;
- le commerce de trophées et de plaques commémoratives ;
- le service d'encartage;
- l'ensachage de documents publicitaires.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	la réparation de montres ou d'horloges;le service de laminage.		
	Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; la fabrication de moulures pour cadres. 		
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits. principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	2,86	2,50
	Cette unité vise:		
	 le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration, tels que: bois ou autres matériaux de construction; fournitures électriques; outils; peinture et papier peint; plomberie; portes et fenêtres; articles de quincaillerie; revêtements de sol; appareils sanitaires; équipements de chauffage et de climatisation; le commerce du bois, tel que: bois d'œuvre brut ou raboté; contreplaqués; panneaux de bois ou de fibre de bois; le commerce de matériaux de construction, tels que: briques; dalles; gravier; isolants; tuyaux; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - escaliers;
 - rampes;
 - moulures;
- le commerce de clôtures ou de balustrades;
- le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;
- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes:
- le commerce de monuments funéraires.

- la gravure de monuments funéraires;
- le commerce de fontaines et de statues;
- le commerce ou la location de palettes de bois ;
- la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité:

- la location d'outils;
- le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
 - engrais;
 - · semences;
 - herbicides;
 - pelles;
 - râteaux;
 - · sécateurs;
- le service de conception en décoration intérieure.

Cette unité ne vise pas:

- le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;
- l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- les travaux paysagers;
- la réparation de palettes de bois.

L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	3,51	3,13
	Cette unité vise:		
	• le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs;		

- le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentesremorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
- le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que:
 - yachts;
 - pontons de plaisance;
- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que:
 - bêcheuses;
 - rotoculteurs;
 - scies mécaniques;
 - souffleuses à neige;
 - taille-haies ou taille-bordures;
 - tracteurs ou tondeuses à gazon;
- le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que:
 - perceuses;
 - sableuses;
 - scies;
 - affûteuses;
 - perceuses à colonne;
 - scies sur table;
- la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

- le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
- le commerce ou la location de voiliers;
- le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que:
 - tentes ou chapiteaux;
 - tables ou chaises;

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;
- vaisselle, verrerie ou coutellerie;
- équipements de cuisine;
- la location de tentes ou de chapiteaux;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;
- le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
 - panneaux indicateurs;
 - · cônes:
 - barrières de sécurité;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que:
 - kayaks;
 - canots:
 - pédalos;
 - planches à voiles;
- le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;
- le commerce de remorques utilitaires;
- la réparation mécanique de voiliers;
- la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
- le commerce de gaz propane;
- le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que :
 - meules;
 - abrasifs;
 - lames:
 - · mèches.

Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils:

- appareils de soudure;
- génératrices ou compresseurs;
- mini-excavatrices;
- échafaudages;
- plates-formes élévatrices mobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	 l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules toutterrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	1,28	0,96
	Cette unité vise:		
	 le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que: interrupteurs; puces ou microprocesseurs; plaquettes de circuits imprimés; connecteurs ou autres éléments de connexion; semi-conducteurs; fusibles électriques; disjoncteurs; ampoules électriques; le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que: compteurs d'eau; jauges; thermostats; le commerce d'appareils sanitaires, tels que: baignoires; cuvettes et réservoirs de toilette; éviers; urinoirs; le commerce d'équipements de chauffage, tels que: chaufferettes; fournaises; thermopompes; plinthes électriques; le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; le commerce d'équipements de climatisation, tels que: climatiseurs; déshumidificateurs; humidificateurs. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 le commerce d'articles de quincaillerie, tels que: boulons; charnières; clous; écrous; rivets; vis; le commerce de coffres-forts; le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que: appareils d'apport d'air; échangeurs de chaleur air-air. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; le commerce de fournitures de plomberie. Cette unité ne vise pas: 		
	 l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; le commerce de serrures de sécurité. 		
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,15	0,83
	Cette unité vise: • le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que: • le ski; • la pêche; • le golf; • les sports de raquettes; • la plongée;		
	 les quilles; le hockey; le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique le commerce de piscines ou de spas; le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. 	;	

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que:
 - appareils d'exercices;
 - poids et haltères;
- le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :
 - armes à feu;
 - arcs;
 - arbalètes:
 - munitions;
 - flèches;
 - cibles;
- le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que:
 - tentes;
 - · sacs de couchage;
 - réchauds;
 - · gamelles;
 - matelas pneumatiques;
- le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que:
 - billard;
 - hockey sur table;
 - tennis de table;
- la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;
- le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :
 - balançoires;
 - glissades;
 - grimpeurs;
- le commerce ou la location d'embarcations non motorisées,

telles que:

- kayaks;
- canots;
- pédalos;
- planches à voile;
- le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :
 - pagaies;
 - gilets de sauvetage;
- l'aiguisage de skis ou de patins;
- l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages.

- la réparation d'articles et d'équipements de sport;
- le commerce de meubles d'extérieur;
- le remplissage de bonbonnes d'air comprimé;
- l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; la réparation d'orgues d'église. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	4,66	4,25
	Cette unité vise:		
	 le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que: gueuses; lingots; billettes; tôles; l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages:		
	• le découpage de métaux ou d'alliages.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'un atelier de soudure; la fabrication de treillis d'armature; l'exploitation d'un atelier de ferraillage; la fabrication d'éléments de charpente métallique. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	3,19	2,81

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

Cette unité vise:

- le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme ;
- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que:
 - semoirs;
 - pulvérisateurs;
 - moissonneuses-batteuses;
 - planteuses;
 - faucheuses;
 - presses à balles;
- le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que:
 - excavatrices;
 - chargeuses;
 - niveleuses:
 - camions lourds hors route;
 - rouleaux vibrants;
 - balayeuses de rues;
- le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs ;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que:
 - élévateurs à nacelle;
 - plates-formes élévatrices mobiles.

Cette unité vise également:

- la location d'échafaudages ou de gradins ;
- le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que:
 - godets;
 - grappins ou pinces mécanisés;
 - souffleuses à neige non domestiques;
 - lames de niveleuses ou de chasse-neige;
- le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;
- le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises;
- le commerce ou la location de conteneurs.

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que:
 - bêcheuses;
 - · rotoculteurs;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 scies mécaniques; souffleuses à neige; taille-haies ou taille-bordures; tracteurs à gazon; la location d'outils; le commerce ou la location de remorques; le commerce de palans ou d'étagères; la réparation de conteneurs; le commerce ou la location de palettes de bois. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'échafaudages ou de gradins; la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; la location avec installation de grues fixes; l'exploitation d'une unité mobile de soudure; la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; la réparation de palettes de bois; l'exploitation d'un atelier de carrosserie. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	1,57	1,24
	Cette unité vise:		
	 le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants: dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; machines et équipements pour l'industrie papetière; machines et équipements pour l'industrie des scieries; machines et équipements pour l'industrie minière; machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que: machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; machines et équipements d'abattoirs; machines et équipements de brasserie; machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; machines-outils pour le travail du métal ou du bois; machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; machines et équipements pour les scieries mobiles; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que:
 - attaches à vaches;
 - silos à grain;
 - · équipements d'acériculture;
 - équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine;
- le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que:
 - convoyeurs;
 - palans;
 - poulies;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que:
 - machines à pneus;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;
 - ponts élévateurs;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence;
- le commerce d'appareils de lavage à pression;
- le commerce de balances industrielles ou commerciales;
- le commerce ou la location de pompes, telles que :
 - pompes à eau;
 - pompes à piscines;
 - pompes d'égout;
 - pompes industrielles;
- le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre;
- le commerce ou la location de:
 - groupes électrogènes;
 - transformateurs;
 - générateurs d'électricité;
 - moteurs électriques ou diesels;
- le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels:
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

- le commerce ou la location d'outils;
- le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité;
- la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 la construction de silos à grain ou de serres; la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; le rebobinage de moteurs électriques. 		
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.		
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	2,54	2,19
	Cette unité vise:		
	 le commerce de: mazout; gaz propane; huiles et graisses lubrifiantes; butane; le commerce de produits chimiques, tels que: acétylène; oxygène; le commerce ou l'entretien d'extincteurs. Cette unité vise également: le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits; le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; le commerce d'explosifs; le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que: brûleurs; fournaises ou poêles; barbecues ou cuisinières; chauffe-eau ou thermonompes; 		

chauffe-eau ou thermopompes;réservoirs ou bonbonnes;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que: boîtiers d'éclairage d'urgence; boyaux; alarmes; l'embouteillage des produits vendus. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechnique ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 le service de ramonage; le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; le commerce de produits antiparasitaires; les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; l'installation de réservoirs souterrains; le commerce de produits de revêtements. 		
54250	Commerce de nourriture pour animaux ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilettage d'animaux domestiques	4,19	3,79
	Cette unité vise:		
	 le commerce de nourriture pour animaux; le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que: blé; maïs; orge; haricots ou pois secs; le commerce de produits antiparasitaires, tels que: insecticides; rodenticides; pesticides; fongicides; le commerce d'animaux domestiques; le service de toilettage d'animaux domestiques. 		
	Cette unité vise également:		
	 le service d'élévateurs à grain; le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; le commerce de fertilisants; le commerce d'équipements et de fournitures pour animaux domestic le commerce de terreau. 	ques;	

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; le criblage de grains; le service de pension pour animaux domestiques. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• le mélange ou le traitement de grains.		
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	9,72	9,17
	Cette unité vise:		
	 le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que: vêtements ou textile; verre; pneus; plastique; papier; carton; métal; caoutchouc; le service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits. 		
	Cette unité vise également:		
	• la démolition par compression de véhicules automobiles.		
	L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits «Roll off» par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; le commerce de vêtements; la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que: meubles; électroménagers; articles de sports. 		
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques	2,10	1,76
	Cette unité vise:		
	 le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; la location de caravanes ou de roulottes motorisées; le commerce ou la location de remorques, telles que: remorques à fond plat couvertes ou non; remorques pour le transport d'automobiles; remorques à benne basculante; remorques-citernes; fardiers; remorques utilitaires. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360.		
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.		
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	2,94	2,58
	Cette unité vise:		
	 le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; l'installation et la conversion d'odomètres; la réparation, sans le rembourrage, de sièges de véhicules automobiles; les services d'inspection mécanique de véhicules. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• le service mobile de lavage de véhicules automobiles.		
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées	2,09	1,75
	Cette unité vise:		
	 le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées, tels que: pièces de mécanique ou de carrosserie; enjoliveurs de roues. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 le commerce de pièces de matériel de transport; le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que: cires; savons; additifs; antigels; huiles; lubrifiants; le commerce de pneus; le commerce de peinture de véhicules automobiles. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la réparation ou l'installation des produits vendus.		
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	5,38	4,95
	Cette unité vise :		
	 le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. 	;	
	Cette unité vise également:		
	• le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques :		

de remorques;

• le service de réparation de pompes à injection;

• le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que: unités réfrigérantes; attaches remorques; élingues; la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 l'exploitation d'un lave-auto automatique; l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; la vulcanisation de pneus; le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 		
	L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	6,56	6,10
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques.		
	Cette unité vise également:		
	• la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture » ; l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.		
	L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	4,15	3,75
	Cette unité vise:		
	 le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que: cafés; céréales ou noix; condiments ou sauces; confiseries; épices ou assaisonnements; fruits ou légumes; jus de fruits ou de légumes; plats cuisinés; produits laitiers; œufs; produits de boulangerie ou de pâtisserie; soupes; viandes, poissons ou fruits de mer; le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; le transport de lait cru. 		
	Cette unité vise également:		
	 le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires; le commerce de gros de glace naturelle; le commerce de gros de produits du tabac; le commerce de gros d'eau. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que: produits de soins ou d'hygiène corporelle; médicaments en vente libre; produits d'entretien ou de nettoyage; fournitures d'emballage; fournitures sanitaires. 		

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'embouteillage d'eau.		
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	2,71	2,35
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; l'exploitation d'une boucherie; l'exploitation d'une poissonnerie; le commerce de détail de fruits ou de légumes. 		
	Cette unité vise également:		
	 le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; le commerce de détail de plats cuisinés; l'exploitation d'une banque alimentaire. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes:		
	 le développement et le tirage de films; la fabrication de plats cuisinés; la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature:		
	• la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie		
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.		
	T		

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	2,34	1,99
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un dépanneur; le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. 		
	Cette unité vise également:		
	 le commerce de détail d'eau; le commerce de détail de produits du tabac; le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; le commerce de détail d'épices; le commerce de détail de produits de pâtisserie; le commerce de détail de produits de boulangerie; le commerce de détail de confiseries; le commerce de détail de noix; le commerce de détail de fromages; l'exploitation d'un lave-auto automatique. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; le commerce de détail de plats cuisinés: 		

- le commerce de détail de plats cuisinés;
- le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que:
 - huiles;
 - lave-glaces;
 - produits d'entretien ou de nettoyage.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas:

- la torréfaction du café;
- la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité;
- les activités visées par les unités 68010 et 68020.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	1,16	0,84

Cette unité vise:

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que:
 - · cosmétiques;
 - · dentifrices;
 - lotions:
 - parfums;
 - produits capillaires;
 - savons;
- le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que:
 - analgésiques;
 - anesthésiques;
 - antibiotiques;
 - anti-inflammatoires;
 - antiseptiques;
 - hormones;
- l'exploitation d'une pharmacie.

Cette unité vise également:

- le commerce de produits nutraceutiques, tels que:
 - ampoules de radis noir;
 - capsules de vogourt probiotique;
 - capsules de lycopène;
- le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;
- le commerce de substances thérapeutiques, telles que :
 - remèdes homéopathiques;
 - produits de phytothérapie;
- le commerce ou la location d'orthèses tels que :
 - béquilles;
 - collets cervicaux;
 - fauteuils roulants:
 - supports lombaires;
- l'exploitation d'un comptoir postal;
- le service de dépôt de linge;
- le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le commerce d'aliments fonctionnels, tels que :
 - boissons de soya;
 - margarines enrichies de phytostérols;
- le commerce de chaussures;
- la réparation d'orthèses.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.		
	L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.		
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,13	1,79
	Cette unité vise:		
	 le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que: le transport aérien à horaire fixe ou non; le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; le transport aérien de tourisme ou récréatif; les ambulances aériennes; les services relatifs au transport aérien, tels que: l'exploitation d'un aéroport; la location d'aéronefs; le chargement et le déchargement d'aéronefs; la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; le service de transbordement de passagers; l'avitaillement; le service d'accueil et de transfert de bagages; le service de contrôleurs aériens; le dégivrage d'avions. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; la surveillance aérienne; l'arpentage aérien; la photographie et la cartographie aériennes; la publicité aérienne; la cueillette aérienne de données géophysiques; les écoles de pilotage aérien; les écoles de parachutisme. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		

les services d'entreposage;l'entretien des pistes.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	4,64	4,23

Cette unité vise :

- le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que:
 - le transport maritime à horaire fixe ou non;
 - le transport maritime de tourisme ou récréatif;
- les services relatifs au transport maritime, tels que:
 - le remorquage et l'amarrage de bateaux ;
 - les services de remorquage de barges ou de plates-formes;
 - l'installation et l'entretien de bornes maritimes;
 - les services de pilotage maritime;
 - l'exploitation d'installations portuaires;
- le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que:
 - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;
 - le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;
- les services relatifs au transport ferroviaire, tels que:
 - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;
 - le nettoyage de wagons;
 - le chargement et le déchargement de wagons ;
 - le service d'arrimage de marchandises relatif au ransport ferroviaire;
 - l'exploitation d'une gare.

Cette unité vise également:

- les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations;
- les services de location de bateaux avec équipage;
- l'exploitation d'une écluse.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires:

• le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- les services d'entreposage;
- l'entretien mécanique.

Cette unité ne vise pas:

- les services offerts dans une marina;
- la construction et la réparation de voies ferrées;
- les services touristiques de descente de rapides.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	4,64	4,23
	Cette unité vise:		
	le chargement de bateaux;le déchargement de bateaux.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	2,96	2,60
	Cette unité vise:		
	 le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; le transport scolaire; le transport adapté; le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; le transport de passagers en taxi ou en limousine; le transport en minibus. 		
	Cette unité vise également:		
	le transport par métro;les services de navette.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 l'opération d'un centre téléphonique; l'entretien mécanique; l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	7,75	7,26
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	l'entretien mécanique;les services d'entreposage.		
	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchadises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55060	Services de déménagement	14,26	13,59
	Cette unité vise:		
	• le déménagement de biens usagés par camions.		
	Cette unité vise également:		
	 le transport d'objets d'art par camion; le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial; la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 l'entretien mécanique; les services d'entreposage; l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	7,08	6,60
	Cette unité vise:		
	 le transport par camion à benne basculante; l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'épandage de fondants ou d'abrasifs; le transport par le système de conteneurs dit «Roll off», avec ou sans la location des conteneurs afférents. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	l'entretien mécanique;les services d'entreposage.		
	L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette.		

uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette

dernière unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55080	Services d'entreposage	4,24	3,84
	Cette unité vise:		
	l'entreposage de marchandises diverses;l'entreposage frigorifique.		
	Cette unité vise également:		
	 le service d'archivage de documents; le service mobile de déchiquetage de documents confidentiels; le service de prise d'inventaire. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité:		
	 le chargement ou le déchargement de camions; la manutention de bois dans une cour à bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la location d'espaces d'entreposage sans manutention.		
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,51	4,10
	Cette unité vise:		
	• les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; l'entretien mécanique; les services d'entreposage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulie
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,64	1,31
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; l'exploitation d'une salle de spectacles; l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; l'exploitation d'un musée; l'exploitation d'un site historique. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; l'exploitation d'une discomobile; l'exploitation d'un centre d'exposition. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce d'articles de souvenirs; le service de restauration; le service d'information touristique. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.		
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	1,73	1,40
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un centre récréatif; l'exploitation d'une salle de quilles; l'exploitation d'une salle de billard; l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squas 	sh, raquetball	;

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- l'exploitation d'un parc d'attractions fixe;
- l'exploitation d'un parc aquatique.

Cette unité vise également:

- l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules ;
- l'exploitation d'un mini-golf;
- l'exploitation d'un centre de curling;
- l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;
- l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;
- l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;
- l'exploitation d'une marina;
- l'exploitation d'un club nautique;
- l'exploitation d'un camp de jour;
- l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;
- l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;
- l'exploitation d'un casino;
- l'exploitation d'un bingo;
- l'exploitation d'un stade;
- l'exploitation d'un aréna;
- le service d'enseignement de sports ou de loisirs tels que:
 - le golf;
 - le hockey;
 - le karaté;
 - la plongée sous-marine;
 - le tennis;
 - les arts du cirque;
 - le ballet;
 - les cours de mannequin;
 - la musique;
 - la peinture;
- les organismes sociaux, de sports ou de loisirs tels que :
 - les clubs sociaux;
 - les scouts:
 - les associations ou les fédérations sportives;
 - les associations ou les fédérations de loisirs;
 - les clubs de l'âge d'or.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- le service de restauration ou de bar;
- les services d'alphabétisation;
- les services d'aide aux devoirs;
- l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;
- la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
- la location de salles;
- le service d'information touristique;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la promotion et la défense des sports ou des loisirs; le service de massothérapie. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les services d'hébergement.		
57030	Club de golf	2,04	1,70
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation d'un club de golf.		
	Cette unité vise également:		
	• l'exploitation d'un jardin botanique.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; le service de restauration ou de bar; le service d'enseignement; la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; la location de salles. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les services d'hébergement.		
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	5,12	4,70
	Cette unité vise:		
	l'exploitation d'un centre de ski alpin;l'exploitation d'un centre de ski de fond.		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'un club de motoneigistes; l'exploitation d'un club de VTT; l'exploitation de glissades sur neige; l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	le service de restauration ou de bar;le service d'enseignement;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; la location de salles. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les services d'hébergement.		
58010	Services relatifs à l'environnement	6,25	5,80
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; l'exploitation d'un incinérateur à déchets; le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; le service de nettoyage de réseaux d'égout; le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); le service de décontamination des sols; le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. 		
	Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.		
	Cette unité vise également:		
	l'exploitation d'un dépotoir à neige.		
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	11,26	10,67
	Cette unité vise:		
	 le service d'enlèvement des ordures; le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 		
58030	Services provinciaux de détention	3,15	2,78
	Cette unité vise:		
	 les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 		
58040	Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,65	0,34
	Cette unité vise:		
	 les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. 		
	Cette unité vise également:		
	 les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale. 		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,39	1,07
	Cette unité vise:		
	 les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° 		
	de l'article 11 de la loi.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58060	Ministère des Transports du Québec	1,36	1,03
	Cette unité vise:		
	• les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.		
	Cette unité vise également:		
	• les activités réalisées par la Commission des transports du Québec.		
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,85	1,51
	Cette unité vise:		
	 les activités réalisées par les municipalités; les activités réalisées par les régies intermunicipales; les activités réalisées par les bandes indiennes. 		
	Cette unité vise également:		
	 les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau. 		
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées.	8,86	8,34
	Cette unité vise:		
	• les activités réalisées par un fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre \$ 4.01)		

services correctionnels (chapitre S-4.01)

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,95	0,64
	Cette unité vise :		
	 la production d'électricité; l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. 		
	Cette unité vise également		
	la production et la distribution de vapeur;l'exploitation d'un réseau d'aqueduc.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; le commerce ou la location d'équipements de chauffage. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.		
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	2,30	1,95
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un salon de coiffure; l'exploitation d'un salon d'esthétique; l'exploitation d'une clinique d'épilation; l'exploitation d'un salon funéraire; l'exploitation d'un crématorium; l'exploitation d'un columbarium. 		
	Cette unité vise également:		
	 les services de thanatologie; l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; l'exploitation d'un salon de bronzage; le service de tatouage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire:		
	• le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.		
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,09	0,77
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques; l'exploitation d'un centre local de services communautaires; l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une maison de naissances; l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. 		
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. 		
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée; services de soins infirmiers	2,59	2,23
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; les services de soins infirmiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; l'exploitation d'un centre de convalescence; la location de services de préposés aux bénéficiaires ou de personnel infirmier; les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; les services d'aide personnelle tels que: l'aide à l'alimentation; l'aide à l'hygiène; l'aide à l'habillement; l'aide au déplacement. 		
	Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle:		
	 l'accompagnement à l'occasion de déplacements; les visites d'amitié; la préparation de repas; les courses dans les épiceries ou les autres magasins. 		
59040	Résidence pour personnes âgées	2,59	2,23
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées.		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant des déficiences physiques; l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. 		
	Cette unité vise également l'hébergement de personnes en convalescence lorsqu'il est effectué dans le même bâtiment par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de personnes présentant une déficience intellectuelle est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté	2,27	1,92
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : les jeunes en difficulté d'adaptation; les joueurs compulsifs; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 les personnes ayant des problèmes de santé mentale; les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; les sans-abri; les victimes de violence. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59060	Service d'ambulance	5,49	5,05
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation d'un service d'ambulance.		
	Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.		
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,95	0,63
	 la pratique de la médecine par des professionnels tels que: les dermatologues; les gynécologues; les omnipraticiens; les ophtalmologistes; les orthopédistes; les pédiatres; les pédiatres; les psychiatres; les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que: les homéopathes; les nutritionnistes; les psychologues; les travailleurs sociaux; les services de traitements physiques par des professionnels tels que: les acupuncteurs; les chiropraticiens; les ostéopraticiens; les physiothérapeutes; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 les services d'optométrie; les services d'un opticien d'ordonnances. 		
	Cette unité vise également:		
	 la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; les services d'un audioprothésiste; les services d'une sage-femme; les services de collecte de sang; les services de prélèvements biologiques; les services d'analyse de prélèvements biologiques; les services d'orientation professionnelle; la formation en secourisme; l'exploitation d'un stand de secourisme; l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; les organismes de justice alternative; l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. 		
	L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,90	1,56
	Cette unité vise:		
	 la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que: les chirurgiens dentistes; les dentistes; les orthodontistes; les parodontistes; la pratique de la médecine vétérinaire. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; les services d'insémination artificielle d'animaux; la fabrication de prothèses dentaires; la fabrication d'appareils orthodontiques; la fabrication de prothèses oculaires. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 les services de toilettage d'animaux domestiques; les services de pension pour animaux; le commerce de nourriture pour animaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'élevage d'animaux.		
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	2,69	2,33
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un centre de la petite enfance; l'exploitation d'une garderie; l'exploitation d'un jardin d'enfants. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une halte-garderie; l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; la supervision de services de garde en milieu familial; les services d'enseignement de la maternelle. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• le transport scolaire.		
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	5,19	4,77
	Cette unité vise:		
	• les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.		
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	1,25	0,93
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que: les aînés; les handicapés; les immigrants; les toxicomanes; les victimes de violence; l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que: l'aide à la recherche d'emploi; la formation préparatoire à l'emploi; la supervision de stages en entreprise; l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

Cette unité vise également:

- les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que:
 - l'adoption;
 - le décès;
 - les difficultés financières;
 - le divorce:
 - la grossesse ou l'allaitement;
 - la maladie;
- l'exploitation d'une maison de jeunes;
- l'exploitation d'une cuisine collective;
- les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que:
 - l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
 - les courses dans les épiceries ou les autres magasins ;
 - les visites d'amitié;
- les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;
- les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;
- les services de travailleurs de rue;
- la gestion d'une fondation;
- la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;
- les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- les services d'alphabétisation;
- les services d'enseignement des langues;
- les services d'aide aux devoirs;
- l'exploitation d'une popote roulante;
- l'exploitation d'une soupe populaire;
- l'exploitation d'une banque alimentaire;
- l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;
- l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;
- l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;
- l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale;
- le commerce de fleurs;
- les activités visées par l'unité 54060;
- les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.

Cette unité ne vise pas:

- les services de déménagement;
- les activités visées par l'unité 77020;
- les activités de restauration;
- les activités visées par les unités 80030 à 80260;
- les activités visées par les unités 14010 à 14030;
- le transport adapté.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.		
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	3,19	2,82
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une «entreprise adaptée»; l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. 		
	Cette unité vise également:		
	• les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission;		
	 les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de la loi; l'exploitation d'un «centre de formation en entreprise et récupération»; l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	l'aide à la recherche d'emploi;la formation préparatoire à l'emploi.		
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour jeunes mères en difficulté d'adaptation; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	2,60	2,24
	Cette unité vise:		
	 l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour jeunes mères en difficulté d'adaptation; l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 		
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour jeunes mères en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	1,60	1,27
	Cette unité vise:		
	 les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; les activités réalisées par un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation; les activités réalisées par un centre de réadaptation pour jeunes mères en difficulté d'adaptation; les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 		
	Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.		
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,90	0,59
	Cette unité vise:		
	• les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel.		
	Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.		
	Cette unité vise également:		
	 les services d'alphabétisation; les services d'aide aux devoirs; les services d'orthopédagogie; les services d'enseignement des langues; les services de formation continue; les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds; 		

Titre de l'unité Numéro Taux Taux de l'unité général particulier • l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que: • la joaillerie; • l'ostéopathie : • la carrosserie; • le cinéma: • les métiers d'art; • l'esthétique; · la massothérapie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. Cette unité ne vise pas: • le transport scolaire. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités. 60110 Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire 0,63 0,33 ou centre de recherche Cette unité vise: • les services d'enseignement collégial ou universitaire; l'exploitation d'une bibliothèque; • l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que: les sciences pures; • les sciences appliquées; les sciences humaines. Cette unité vise également: l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; • l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques;

l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives;
l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque;
les services d'enseignement universitaire de la théologie;
les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement

collégial ou universitaire.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.		
61100	Services du culte; cimetière	1,48	1,15
	Cette unité vise:		
	les services du culte;l'exploitation d'un cimetière.		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'un lieu de culte; l'administration d'un diocèse; les services de pastorale; la formation religieuse. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le commerce d'articles de religion; le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les activités visées par les unités 80030 à 80260.		
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	2,60	2,24
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers.		
	Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes:		
	 l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; les services de pastorale; la formation religieuse. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,60	0,30
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une banque; l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; l'exploitation d'une société d'assurance; l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; l'exploitation d'une société de fiducie; l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 		
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,58	0,28
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que: l'immobilier; l'assurance; les hypothèques; les valeurs mobilières; le transport; les douanes; les marchandises; l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu': un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; un bureau de comptables; un bureau de consultants en informatique; un bureau de consultants en informatique; un bureau de consultants en ressources humaines; un bureau de consultants en gestion d'entreprises; l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que: le secrétariat; le traitement de texte; la comptabilité ou tenue de livres; le service de paie; le recouvrement de créances. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une agence maritime; l'exploitation d'une agence de voyage; l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; 		

• l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; l'exploitation d'un bureau de franchisage; l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que: fonds commun de placement; caisses de retraite; l'exploitation d'un bureau de change; l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. 		
	L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• le transport ou l'entreposage de marchandises.		
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,64	0,33
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; l'exploitation d'une station de radio; l'exploitation d'une agence de publicité; l'exploitation d'une maison de sondage; l'exploitation d'une agence de marketing; l'exploitation d'une agence de relations publiques; l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. 		
	Cette unité vise également:		
	 les services téléphoniques interurbains; les services d'un fournisseur d'accès Internet; l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation; l'exploitation d'une agence de traduction; l'exploitation d'une agence de télémarketing; l'exploitation d'une agence de presse; l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. 		
	Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; 		
	 les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260. 		
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services. conseils scientifiques	0,88	0,57
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que: la géologie; la géophysique; l'agronomie. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; le service de conception en décoration intérieure; l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; le service de mesurage du bois; le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt; le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; le service d'inventaire forestier; 		
	• les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les activités de forage; les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260 		
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par . véhicules blindés	2,27	1,93
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; le transport de valeurs par véhicules blindés. 		
	Cette unité vise également:		
	• l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers		
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,58	0,28
	Cette unité vise:		
	• l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.		
	Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.		
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; . organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,81	0,50
	Cette unité vise:		
	 les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que: les chambres de commerce; les associations d'institutions publiques ou parapubliques; les associations de fabricants; les organisations syndicales; la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	 la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeurs, représentants ou caissiers; la location de services de personnel scientifique ou technique tels que techniciens de laboratoire, dessinateurs, ingénieurs; les partis ou les associations politiques; les consulats; les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; les associations ou les ordres professionnels; les comités paritaires; les comités de négociation; les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; les organismes d'échange interculturel; les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que: le développement économique; l'environnement; le tourisme; la culture ou l'histoire; la santé et les services sociaux; les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; les services d'information touristique; les services de programme d'aide aux employés; la coordination de transport adapté. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260 		
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	6,79	6,32
	Cette unité vise:		
	 la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que: les conducteurs de chariots élévateurs; les manutentionnaires; les journaliers; les manœuvres; les assembleurs; les opérateurs de machineries fixes; les soudeurs; les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. 		

	Cette unité vise également :		particulier
	Cotte unite vise egalement.		
	 la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; la location de services de bouchers; la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; la location de services de personnel agricole. 		
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	9,26	8,72
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,24	1,89
	Cette unité vise :		
	 l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une discothèque; l'exploitation d'une cabane à sucre; l'exploitation d'un bar laitier fixe; les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. 		
	Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.		

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	3,41	3,04
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une cafétéria; les services traiteurs; l'exploitation d'une cantine mobile; l'exploitation de machines distributrices. 		
	Cette unité vise également:		
	 les services de pause-café; l'exploitation d'un bar laitier motorisé; l'exploitation d'une popote roulante; l'exploitation d'une soupe populaire; la location de services de cuisiniers. 		
	Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.		
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire:		
	 l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; l'exploitation d'une banque alimentaire; l'exploitation d'une cuisine collective. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	l'installation de chapiteaux.		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.		
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	2,71	2,35
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que: hôtel; motel; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 l'exploitation d'une auberge de jeunesse; l'exploitation d'un hôtel-résidence; l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; l'exploitation d'un gîte touristique. 		
	Cette unité vise également:		
	l'exploitation d'une maison de chambres;la location de chalets.		
	Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.		
	Cette unité ne vise pas:		
	la production de spectacles;l'exploitation d'une salle de spectacles.		
	L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.		
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	3,80	3,41
	Cette unité vise:		
	 l'exploitation d'une pourvoirie; l'exploitation d'un terrain de camping; l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'exploitation d'une base de plein air; l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; les services de descentes de rivières ou de rapides; les services d'excursions en plein air; les services de guides de plein air. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement le transport aérien et les guides;	,	

• l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels

que chaloupes, voiliers ou pédalos;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 la location de chalets; l'exploitation d'un camp de jour; l'aménagement de sentiers. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260. 		
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnements; location d'espaces d'entreposage sans manutention	2,54	2,18
	Cette unité vise:		
	• l'exploitation d'immeubles;		
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.		
	• la gestion d'immeubles;		
	Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :		
	 la location et la mise en marché de logements; la négociation et le renouvellement des baux; le recrutement de sous-traitants; l'achat d'immeubles pour la revente; l'exploitation d'une résidence pour étudiants; l'exploitation de parcs de stationnements; la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
	Cette unité vise également:		
	 les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que: secrétariat; téléphoniste; comptabilité; la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; les syndicats de copropriétaires. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 les services de sécurité; les services de voiturier; les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080 et 80030 à 80260. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.		
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	6,93	6,46
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	 à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	5,04	4,62
	Cette unité vise:		
	 le service de nettoyage à sec; le service de buanderie; le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 		
	Cette unité vise également:		
	• le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail.		

77030

Ramonage de cheminées

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	 le service de teinture ou de délavage de vêtements; le service de réparation de vêtements; le service de dépôt de linge; le lavoir libre-service; le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		
77020	Services d'entretien d'immeubles	5,19	4,77
	Cette unité vise:		
	 le service d'entretien ménager; le service de nettoyage après sinistre; le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; le service de nettoyage de systèmes de ventilation; le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; le service de lavage de vitres; le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 		
	Cette unité vise également:		
	 le service mobile de lavage de véhicules automobiles; le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; le service d'enlèvement manuel de la neige; les services d'extermination et de fumigation; les services de désinfection de bâtiments; les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à 'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 		
	L'employeur qui effectue une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans l'unité 59030 sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. Seul le salaire d'un tel travailleur est alors déclaré par cet employeur au regard de l'unité 59030.		

16,70

15,97

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	1,11	0,79
d'exception 80020	Cette unité vise:		
	• l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage, montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	7,13	6,66
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; à la location d'engins de construction avec opérateurs; au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions; à l'installation de fosses septiques; à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue; au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures; au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; à la scarification de surfaces pavées; 		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

- à la pulvérisation des surfaces pavées;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées;
- à l'installation de clôtures;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également:

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;
- la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité ne vise pas:

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
- la location de foreuses avec opérateurs;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- l'installation de clôtures en fer ornemental;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;
- l'enlèvement de la neige;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;
- les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc:
- la fabrication de béton préparé;
- l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;
- les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;
- l'opération d'une usine d'asphalte;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	les travaux paysagers;la pose de blocs imbriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	14,23	13,56
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; au creusage de tunnels et au forage souterrain; au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sousœuvre et l'injection dans les sols et le roc; au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; au forage préliminaire aux travaux de construction; à l'enfoncement de pilotis; aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; à la location de foreuses avec opérateurs. 		
	Cette unité vise également:		
	 les travaux effectués en caisson et en batardeau; la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de 		

- la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;
- les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;
- la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;
- la reprise en sous-œuvre du bâtiment;
- le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par et employeur des travaux visés par la présente unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	6,36	5,90
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:		
	 de sous-stations de centrales électriques; de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; de lignes ou de réseaux de télécommunication; de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; de tours à micro-ondes et de télécommunications; de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; d'éoliennes. 		
	Cette unité vise également:		
	 l'installation de lampadaires; l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; le plantage de poteaux. 		
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le		

présente unité.

Cette unité ne vise pas:

- la construction de bâtiments;
- le creusage de tunnels;
- les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	25,32	24,36
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	17,99	17,22
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; au coulage et à la mise en place du béton; au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; à l'injection et gunitage du béton; au sciage de l'asphalte; au cassage du béton lors de travaux de réfection; à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 		
	Cette unité ne vise pas:		

• l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier

ou à pied d'œuvre;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	 l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; la livraison et le déversement de béton par bétonnière; la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,05	14,36
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; à la menuiserie; 		
	 au parquetage y compris le ponçage et la finition; à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; 		
	 à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure 		
	de bois; • à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre		
	 de travaux de charpenterie-menuiserie; à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; 		
	 au plâtrage et au tirage de joints; à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; 		
	• à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;		
	 à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaire à l'installation de panneaux de chambres froides; à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. 	s;	
	Cette unité vise également les travaux relatifs :		
	• à l'enlèvement de l'amiante;		

- à l'enlèvement de l'amiante;
- au dégarnissage;
- au blanchissage de bâtiments;
- à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- l'installation de gouttières ;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- le coffrage de la fondation;
- l'installation de portes de garage.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués:

• l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;
- tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;
- les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton;
- les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	23,01	22,11
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; à l'installation de gouttières; au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80140	Travaux de maçonnerie	24,21	23,27
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes: briques, pierres naturelles ou artificielles; briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; carreaux de matériaux réfractaires; terre cuite; blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	17,08	16,33
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que: la coupe et le polissage du verre; la coupe et l'assemblage de l'aluminium; l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; l'installation des murs-rideaux; l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. 		
	Cette unité vise également les travaux relatifs à:		
	 la construction de serres; l'installation de chapiteaux; l'installation de dômes pour fosse à purin. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,93	6,46
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: systèmes de plomberie, tels que notamment: la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation 		

Numéro Titre de l'unité Taux Taux de l'unité général particulier

- systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
- systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment:
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
- au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que:
 - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
 - l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;
- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que:
 - les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas:

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;
- les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- le nettoyage au jet de sable;
- les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;
- l'installation des échafaudages volants non permanents.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	6,12	5,67
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; au branchement électrique d'un bâtiment. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. 	;	
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80180	Travaux de ferblanterie	11,29	10,70
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que: le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; L'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes. 		

• l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond

et muraux;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	• la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; les travaux relatifs à l'installation de gouttières. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,16	1,82
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; à l'épissure de câbles de télécommunications. Cette unité vise également les travaux relatifs: à l'installation d'antennes paraboliques. L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	7,76	7,27
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	 à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	 au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	7,79	7,29
	Cette unité vise:		
	 les travaux paysagers tels: la pose d'interblocs ou de pavés unis; la pose de tourbe gazonnée; la préparation du terrain; la plantation d'arbres et d'arbustes; le terrassement léger; l'érection de murets, d'escaliers, etc.; l'entretien de talus le long des routes; la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; l'installation, la construction ou la réparation de piscines; l'installation ou la réparation de spas. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas:		

• les travaux de ciment ou de bétonnage.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; les travaux de pavage; le déneigement; l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	22,41	21,52
	Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre:		
	 le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes: surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:		
	• la récupération de matières dangereuses.		
	Cette unité ne vise pas:		
	la gravure à l'aide d'un jet;le blanchissage de bâtiments.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également		

classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	13,33	12,69
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	16,96	16,22
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.		
	Cette unité ne vise pas:		
	 l'installation d'un monte-charge; les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
Unité	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,58	0,28
d'exception 90010	Cette unité vise:		
	• l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité			Taux général	Taux particulier						
Unité	Vendeurs ou représentants des ver										
d'exception 90020	Cette unité vise:										
	l'employeur qui utilise les servi uniquement la vente de biens ou dans le cadre de leurs fonctions travail à l'extérieur des bureaux	ces et qui sont appelés, ter une partie de leur									
	Cette unité ne vise pas:										
	les travailleurs qui font la manu marchandises autres que des écl										
	Règle particulière de classificati	Règle particulière de classification									
	L'employeur classé dans la présen classé dans l'unité 65150 ou dans		0,88	0,57							
ANNEXE 2			Le secteur des mines et de	es services minie	rs 0,12						
TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES A CIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES I L'ANNÉE 2007			Le secteur des affaires municipales								
			Le secteur d'activités des l'habillement	0,08							
SECTEURS I	D'ACTIVITÉS	Taux	Le secteur de la construct	ion	0,04						
Le secteur de	s affaires sociales	0,03	ANNEXE 3								
Le secteur du	textile et de la bonneterie	0,10		MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PA							
Le secteur d'a	activités des services automobiles	0,07	GRAPHE 3° DE L'ARTIC	RTICLE 313 DE	LA LOI ET						
Le secteur d'a l'entreposage	activités des transports et de	0,06	TAUX APPLICABLE L'ADMINISTRATEUR P	OUR L'ANNÉE	2007						
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques 0,06		0,06	Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de l loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 d cette loi, est fixé, pour l'année 2007 à 6 \$ par stagiaire								
Le secteur d'activités de l'administration provinciale 0,04		0,04	Le montant prévu par pour l'année 2007 à 65 \$.	l'article 313 de l							
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie		0,06	Le taux servant à étab	lir le montant p							
	la fabrication d'équipement et de machines	0,06	personne qui s'inscrit à tit ment à l'article 18 de la lo								
1		•	46471								

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les pourcentages que doit utiliser la Commission afin d'imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations les frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu que la Commission de la santé et de la sécurité du travail adoptait déjà annuellement de tels pourcentages.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 343)

- **1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.
- **2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :
- 1° 26,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission:
- 2° 23,5 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.
- **3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :
- 1° 47,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;
- 2° 44,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.
- **4.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46469

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2007 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

- **1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2007 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- **2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- **3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES (en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque]	Limite d	e prise 6	en charg	e (multip	ole du m	aximum	annuel a	ssurable	e)
	11/2	2	21/2	3	4	5	6	7	8	9
14 500 et moins	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4
19 900	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6
27 250	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5
37 300	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
50 500	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1
68 800	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8
93 050	53,0	52,2	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5
126 000	51,4	49,4	48,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0
170 500	50,4	47,8	45,5	43,9	43,1	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4
231 700	49,8	46,6	43,9	41,4	38,9	37,8	37,4	37,4	37,4	37,4
317 150	48,5	44,9	41,7	38,7	34,7	32,9	32,4	32,0	32,0	32,0
439 650	47,0	43,4	39,8	37,0	31,5	28,6	26,8	25,1	24,9	24,8
619 450	45,8	42,1	38,4	35,3	29,2	24,9	22,6	20,6	19,0	18,8

^{*} Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
on forceson an risque	11/2	2	21/2	3	4	5	6	7	8	9
893 050	44,8	40,8	36,8	33,4	26,8	22,0	18,9	16,4	14,8	14,2
1 325 150	44,0	39,7	35,7	32,1	24,9	19,6	16,2	13,6	11,7	11,0
2 038 050	43,4	38,9	34,6	30,8	23,3	17,7	14,0	11,4	9,6	8,5
3 271 500	42,9	38,2	33,8	29,8	22,0	16,3	12,4	9,6	7,9	6,9
5 516 500	42,5	37,7	33,1	29,0	21,0	15,1	11,1	8,4	6,6	5,7
10 006 000	42,2	37,3	32,6	28,4	20,3	14,3	10,2	7,4	5,7	4,8
18 985 600	42,0	37,0	32,3	28,0	19,8	13,8	9,6	6,8	5,1	4,2
36 944 000 et plus	41,9	36,9	32,1	27,8	19,4	13,4	9,3	6,4	4,7	3,7

46467

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2007 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2007 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention. Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. a-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

- **1.** Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2007 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

^{*} Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389).

ANNEXE 1

		pr	os d'expé pour le remier ni	veau	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Unité	Titre	2003	2004	2005	2002	2003	2004
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,4475	0,4765	0,3710	1,5264	1,5264	1,5264
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,4399	0,5059	0,4047	1,7419	1,7419	1,7419
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,4036	0,4840	0,4484	1,2054	1,2054	1,2054
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,3944	0,3796	0,3401	1,3380	1,3380	1,3380
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	0,3477	0,4683	0,4200	1,0833	1,0833	1,0833
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	0,3109	0,2280	0,2470	1,9443	1,9443	1,9443
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,2215	0,1508	0,1209	0,3218	0,3218	0,3218
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,3026	0,3665	0,2928	1,3544	1,3544	1,3544
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3510	0,2751	0,2185	1,6640	1,6640	1,6640
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,4504	0,5047	0,4408	1,5080	1,5080	1,5080
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,5170	0,5117	0,3854	2,3609	2,3609	2,3609
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,3568	0,3572	0,2880	2,2690	2,2690	2,2690
14010	Opérations forestières	0,6909	0,6308	0,4541	2,9068	2,9068	2,9068
14020	Aménagement forestier	0,7003	0,6791	0,6917	2,1748	2,1748	2,1748
14030	Travaux arboricoles	1,2828	1,2876	0,7126	4,0412	4,0412	4,0412
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	1,0967	1,1021	0,9196	1,7618	1,7618	1,7618
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	0,6262	0,5853	0,4447	1,4266	1,4266	1,4266
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	0,3891	0,3133	0,3059	0,7692	0,7692	0,7692
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,3476	0,3462	0,2683	0,6345	0,6345	0,6345

Unité	Titre		os d'expé pour le emier niv 2004	:	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2002 2003 2004			
15050	Préparation de fruits ou de légumes ; fabrication de	0,6448	0,5862	0,4298	1,5702	1,5702	1,5702	
15060	grignotines Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	0,4315	0,4357	0,3489	0,9913	0,9913	0,9913	
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,3674	0,3301	0,2634	0,9501	0,9501	0,9501	
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	0,2863	0,2778	0,2064	0,5177	0,5177	0,5177	
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,6184	0,6105	0,4490	2,0255	2,0255	2,0255	
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,5387	0,5006	0,3996	1,0397	1,0397	1,0397	
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,3687	0,4226	0,4092	1,2788	1,2788	1,2788	
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4114	0,4741	0,3658	0,9397	0,9397	0,9397	
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,7440	0,8074	0,7130	1,5907	1,5907	1,5907	
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,2180	0,1975	0,1694	0,3831	0,3831	0,3831	
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène	0,1026	0,1178	0,1042	0,2543	0,2543	0,2543	
10070	corporelle; fabrication de médicaments	0,1020	0,1170	0,1012	0,25 15	0,23 13	0,25 15	
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication	0,2940	0,3032	0,2241	0,8014	0,8014	0,8014	
16090	d'engrais Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1604	0,1765	0,1438	0,4037	0,4037	0,4037	
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,3027	0,3541	0,2393	0,7118	0,7118	0,7118	
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,2592	0,2535	0,2655	0,8528	0,8528	0,8528	
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu;							
	abrication de vêtements tricotés	0,2106	0,2033	0,1461	0,7065	0,7065	0,7065	
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,3791	0,3814	0,3048	1,0931	1,0931	1,0931	
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation	0,2936	0,3200	0,2131	0,9626	0,9626	0,9626	
17060	d'une cordonnerie Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus	0,2251	0,1913	0,1359	0,5972	0,5972	0,5972	
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,5694	0,5916	0,4415	1,1428	1,1428	1,1428	
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois	0,7523	0,6554	0,5723	1,7338	1,7338	1,7338	

Unité	Titre		os d'expé pour le emier niv 2004	rience veau 2004			
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	1,5119	1,3301	1,1290	2,9648	2,9648	2,9648
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	0,4824	0,6168	0,5132	1,2526	1,2526	1,2526
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,3848	0,3598	0,2961	0,7582	0,7582	0,7582
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,3751	0,4239	0,3467	1,0454	1,0454	1,0454
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,5462	0,5171	0,4275	1,2617	1,2617	1,2617
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composants en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,5910	0,5844	0,3646	1,7516	1,7516	1,7516
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4901	0,3737	0,3221	1,2566	1,2566	1,2566
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6432	0,6442	0,5059	1,2400	1,2400	1,2400
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2198	0,2230	0,1683	0,5438	0,5438	0,5438
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0411	1,9417	1,4083	3,3648	3,3648	3,3648
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,5303	0,4192	0,4186	1,2979	1,2979	1,2979
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes	0,2994	0,2567	0,1849	0,7018	0,7018	0,7018
27050	ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,6920	0,7996	0,7137	1,1767	1,1767	1,1767
27060 27070	Fabrication de l'aluminium de première fusion Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1365 0,1567	0,1205 0,1851	0,0813 0,1366	0,2583 0,4480	0,2583 0,4480	0,2583 0,4480
27080 27090	Laminage de l'aluminium et de ses alliages Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,1079 0,3321	0,1162 0,3696	0,0781 0,3035	0,1720 0,7669	0,1720 0,7669	0,1720 0,7669

			Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Unité	Titre	pr 2003	emier niv 2004	veau 2005	deu 2002	xième ni 2003	veau 2004
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5966	0,5483	0,5616	1,3208	1,3208	1,3208
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,4237	0,7026	0,0947	0,3327	0,3327	0,3327
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2137	0,2181	0,1831	0,5995	0,5995	0,5995
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,7801	0,7254	0,5857	1,7481	1,7481	1,7481
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	1,1886	1,1162	0,9304	2,3745	2,3745	2,3745
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre						
	de bois	0,1854	0,1996	0,1466	0,3734	0,3734	0,3734
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4952	0,5500	0,3709	1,2498	1,2498	1,2498
34410	Transport en vrac	0,3985	0,3448	0,2984	1,4764	1,4764	1,4764
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4647	0,4739	0,4018	1,6135	1,6135	1,6135
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,6736	0,6788	0,5527	1,5511	1,5511	1,5511
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4203	0,3367	0,3236	0,9444	0,9444	0,9444
35030	Fabrication de produits en béton	0,8218	0,6894	0,6828	1,4792	1,4792	1,4792
35040 35050	Transformation et finition du verre Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,6865 0,3046	0,4489 0,3164	0,5236 0,2553	1,1375 0,7173	1,1375 0,7173	1,1375 0,7173
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3632	0,3832	0,3002	0,8100	0,8100	0,8100
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4285	0,4543	0,3681	0,9915	0,9915	0,9915
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4719	0,4608	0,4073	1,0463	1,0463	1,0463
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,6198	0,5344	0,4426	1,3231	1,3231	1,3231
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,7884	0,7979	0,6294	1,4877	1,4877	1,4877

Unité	Titre	pr	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2003 2004 2005			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2002 2003 2004			
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques		0,5960				1,1531		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5071	0.5642	0,4596	1,0950	1,0950	1,0950		
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,2694	0,2672	0,2421	0,6986	0,6986	0,6986		
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2927	0,3114	0,2101	0,6353	0,6353	0,6353		
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,3348	0,3033	0,2531	0,5362	0,5362	0,5362		
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0800	0,0806	0,0632	0,2023	0,2023	0,2023		
36160 36170 36190	Fabrication d'aéronefs Construction de navires en chantier naval Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1585 0,8802 0,1647	0,1598 0,9391 0,1316	0,1037 0,7006 0,1121	0,3674 3,0449 0,2277	0,3674 3,0449 0,2277	0,3674 3,0449 0,2277		
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques	0,4723	0,3522	0,2950	0,6344	0,6344	0,6344		
36210	de camping, de caravanes et de roulottes motorisées Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	0,1180	0,8900	0,6710	0,1421	0,1421	0,1421		

		pr	os d'expé pour le emier ni	e veau	deu	os d'expé pour le xième ni	veau
Unité	Titre	2003	2004	2005	2002	2003	2004
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2220	0,2310	0,2075	0,6810	0,6810	0,6810
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service	0,0498	0,0512	0,0374	0,1782	0,1782	0,1782
54030	de développement et de tirage de films Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1719	0,1502	0,1250	0,6281	0,6281	0,6281
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1062	0,1086	0,0929	0,3721	0,3721	0,3721
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,3468	0,3792	0,3115	0,7015	0,7015	0,7015
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	0,1120	0,1044	0,0850	0,3473	0,3473	0,3473

Unité	Titre		os d'expé pour le emier niv 2004	:		s d'expé pour le xième ni 2003	
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;		0,3281	0,2742	0,6938	0,6938	0,6938
54080	commerce de monuments funéraires Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux		0,2535	0,1978	0,7674	0,7674	0,7674
54090	paysagers ou d'outils Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0899	0,0878	0,0752	0,2250	0,2250	0,2250
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0823	0,0686	0,0641	0,2049	0,2049	0,2049
54210		0,4791	0,4314	0,3507	1,0149	1,0149	1,0149
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2880	0,2824	0,2435	0,6747	0,6747	0,6747

Unité	Titre		os d'expé pour le emier ni 2004	;		os d'expé pour le xième ni 2003	
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,1205	0,1085	0,0873	0,2669	0,2669	0,2669
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1801	0,1519	0,1281	0,5126	0,5126	0,5126
54250	Commerce de nourriture pour animaux; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	0,2589	0,2499	0,2717	0,8815	0,8815	0,8815
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	0,7769	0,7286	0,6431	2,3615	2,3615	2,3615
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques	0,1903	0,1799	0,2144	0,4352	0,4352	0,4352
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2290	0,2582	0,2025	0,7346	0,7346	0,7346
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées	0,2074	0,1770	0,1406	0,4629	0,4629	0,4629
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,4200	0,4040	0,3157	1,1571	1,1571	1,1571

		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Unité	Titre	2003	2004	2005	2002	2003	2004
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3585	0,3371	0,2652	1,4747	1,4747	1,4747
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	0,4157	0,4938	0,4117	0,9638	0,9638	0,9638
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,2947	0,3099	0,2528	0,6479	0,6479	0,6479
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2405	0,2415	0,1709	0,6381	0,6381	0,6381
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	0,0850	0,0928	0,0690	0,2405	0,2405	0,2405
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1837	0,1713	0,1523	0,4190	0,4190	0,4190
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,2728	0,3189	0,2723	0,9687	0,9687	0,9687
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5480	0,4203	0,4091	0,9998	0,9998	0,9998
55040	Transport routier de passagers	0,3716	0,3669	0,3138	0,8100	0,8100	0,8100
55050	Transport routier de marchandises	0,4647	0,4739	0,4018	1,6135	1,6135	1,6135
55060	Services de déménagement	1,2065	1,1779	1,1139	3,8774	3,8774	3,8774
55070	Transport par camion à benne basculante;	0,3985	0,3448	0,2984	1,4764	1,4764	1,4764
22070	enlèvement de la neige	0,000	0,0 0	0,200.	1,.,	1,	1,
55080	Services d'entreposage	0,3527	0,3416	0,2904	1,0101	1,0101	1,0101
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,5323	0,5048	0,4454	1,1140	1,1140	1,1140
57010	Réseau ou station de télévision; production de	0,0951	0,0956	0,0715	0,3255	0,3255	0,3255
37010	films, de films publicitaires, de vidéoclips ou	0,0751	0,0750	0,0713	0,5255	0,3233	0,3233
	d'émissions de télévision; production de spectacles						
	de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de						
	spectacles de même nature; salle de cinéma;						
	ciné-parc; salle de spectacles; organisation						
	d'événements périodiques de nature culturelle,						
	sportive ou commerciale; musée; site historique						
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard;	0,1625	0,1494	0,1092	0,4097	0,4097	0,4097
37020	centre de conditionnement physique; centre de	0,1023	0,1777	0,1072	0,4077	0,4077	0,4077
	sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc						
	aquatique						
57030	Club de golf	0,2066	0,1826	0,1856	0,4821	0,4821	0,4821
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,4665	0,4970	0,3845	1,2964	1,2964	1,2964
58010	Services relatifs à l'environnement		0,4738				
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services	1,1051	0,9843	0,9249		2,7367	2,7367
30020	d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,1031	0,7013	0,7217	2,7307	2,7307	2,7307
58030	Services provinciaux de détention	0,3090	0,3053	0,2808	0,7914	0,7914	0,7914
58040	Services de l'administration provinciale non	0,0334	0,0349	0,0282	0,0697	0,0697	0,0697
30010	autrement spécifiés dans les autres unités	0,0551	0,0517	0,0202	0,0077	0,0077	0,0077
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0874	0,0826	0,0635	0,1790	0,1790	0,1790
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1019	0,1162	0,1028	0,2545	0,2545	0,2545
58070	Services de l'administration municipale ou d'une	0,1019	0,1102	0,1679	0,2343	0,2343	0,2343
20070	bande indienne	0,2100	0,2121	0,1079	0,74/0	0,7470	0,777
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	1,3759	1,1487	0,9622	3,4166	3,4166	3,4166
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou	0,0614	0,0548	0,9622	0,1208	0,1208	0,1208
20020	de distribution d'énergie	0,0014	0,0540	0,0310	0,1200	0,1200	0,1200
	de distribution d'energie						

Unité	Titre		os d'expé pour le emier ni 2004	;		os d'expé pour le xième ni 2003	
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	0,1317	0,1288	0,0985	0,6628	0,6628	0,6628
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	0,1121	0,1190	0,1043	0,1985	0,1985	0,1985
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée; services de soins infirmiers	0,3552	0,3855	0,3029	0,7239	0,7239	0,7239
59040 59050	Résidence pour personnes âgées Maison d'hébergement pour les personnes	0,3552	0,3855	0,3029	0,7239	0,7239	0,7239
59060 59070	en difficulté Service d'ambulance Pratique de la médecine; services de consultation	0,2288 0,6917 0,0471	0,1662 0,7343 0,0505	0,0983 0,5579 0,0449	0,5909 1,3360 0.1612	0,5909 1,3360 0,1612	0,5909 1,3360 0,1612
37070	dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,0471	0,0303	0,0447	0,1012	0,1012	0,1012
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	0,0747	0,0738	0,0716	0,3959	0,3959	0,3959
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	0,2522		0,2403	0,6977	0,6977	0,6977
59100 59110	Entreprise d'économie sociale en aide domestique Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	0,4487 0,0618	0,4329 0,0568	0,3774 0,0552	1,3288 0,2420	1,3288 0,2420	1,3288 0,2420
59120 59130	Entreprise adaptée ; entreprise d'insertion Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour jeunes mères en difficulté d'adaptation ; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,4794 0,2670	0,3886 0,3180	0,4414 0,2728	0,8386 0,6216	0,8386 0,6216	0,8386 0,6216
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour jeunes mères en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement		0,1869	0,1481	0,3393	0,3393	0,3393
60100 60110	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,0648 0,0292	0,0699 0,0298	0,0591 0,0212	,	0,1518 0,0648	0,1518 0,0648

		pr	os d'expé pour le emier ni	e veau	deu	os d'expé pour le xième ni	veau
Unité	Titre	2003	2004	2005	2002	2003	2004
61100 61110	Services du culte; cimetière Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	0,1015 0,2838	0,0891 0,2885	0,0775 0,2381	0,3036 0,5919	0,3036 0,5919	0,3036 0,5919
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,0158	0,0157	0,0140	0,0496	0,0496	0,0496
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,0116	0,0119	0,0102	0,0433	0,0433	0,0433
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,0219	0,0203	0,0187	0,0705	0,0705	0,0705
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,0370	0,0338	0,0292	0,1022	0,1022	0,1022
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	0,1975	0,2253	0,1912	0,5590	0,5590	0,5590
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,0116	0,0119	0,0102	0,0433	0,0433	0,0433
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,0266	0,0313	0,0228	0,0955	0,0955	0,0955
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	0,8161	0,8818	0,7711	1,7563	1,7563	1,7563
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	0,8729	0,9500	0,8295	2,3900	2,3900	2,3900
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	0,1971	0,1957	0,1599	0,5380	0,5380	0,5380
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	0,3491	0,3016	0,2884	0,8698	0,8698	0,8698
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	0,2608	0,2872	0,2409	0,6715	0,6715	0,6715
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	0,2947	0,2963	0,2313	0,8876	0,8876	0,8876
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnements; location d'espaces d'entreposage sans manutention	0,1716	0,1802	0,1647	0,5864	0,5864	0,5864
69960	Réparation; installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4443	0,4189	0,3702	1,4040	1,4040	1,4040
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,4115	0,4520	0,4152	1,3932	1,3932	1,3932
77020 77030 80020	Services de fourniture de finge avec lavage Services d'entretien d'immeubles Ramonage de cheminées Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,4487 1,0457 0,0389	0,4329 1,0416 0,0441	0,3774 0,7426 0,0356	1,3288 4,2337 0,1478	1,3288 4,2337 0,1478	1,3288 4,2337 0,1478

Unité	Titre		os d'expo pour le emier ni 2004	•		os d'expé pour le xième ni 2003	
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage, montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,3543	0,3836	0,3221	1,4275	1,4275	1,4275
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	0,7348	0,6446	0,5792	2,5298	2,5298	2,5298
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,4312	0,4530	0,3984	1,4452	1,4452	1,4452
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,9198	0,9113	0,8004	4,0992	4,0992	4,0992
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,8434	0,7494	0,6105	3,3826	3,3826	3,3826
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6308	0,6288	0,5126	2,7945	2,7945	2,7945
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,7822	0,7508	0,6711	3,9683	3,9683	3,9683
80140	Travaux de maçonnerie	0,7952	0,7624	0,6708	3,9801	3,9801	3,9801
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7430	0,7506	0,5997	3,0505	3,0505	3,0505
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,4443	0,4189	0,3702	1,4040	1,4040	1,4040
80170	Travaux d'électricité	0,3699	0,3213	0,2361	1,2023	1,2023	1,2023
80180	Travaux de ferblanterie	0,6154	0,5557	0,4620	2,0560	2,0560	2,0560
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1687	0,1605	0,1479	0,4669	0,4669	0,4669
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4781	0,5385	0,3917	1,6674	1,6674	1,6674
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,6262	0,5928	0,5542	1,9642	1,9642	1,9642
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	1,6790	1,2922	1,3088	2,9058	2,9058	2,9058
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6640	0,5281	0,3217	2,1142	2,1142	2,1142
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,9778	0,8600	0,6755	3,5024	3,5024	3,5024
90010 90020	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Vendeurs ou représentants des ventes	0,0116 0,0370	0,0119 0,0338	0,0102 0,0292	0,0433 0,1022	0,0433 0,1022	0,0433 0,1022
46470							

46470 **Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé

- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé», dont le texte apparaît ci-dessous,

pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2007 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2007 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2006.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{et} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

«**ANNEXE 1** (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2007 est de 1 110 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2007 est de 3 330 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2007 est de 155 400 \$. ».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46468

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 22)

Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

- Mandat
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de hausser à 205 \$ le montant que peuvent conserver les Corporations à même les droits et frais perçus pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une licence d'entrepreneur. Il a également pour objet de permettre ultérieurement aux Corporations de conserver un montant de 205 \$ à même les droits et frais perçus pour les frais de maintien d'une licence.

Finalement, ce projet de règlement a pour objet d'intégrer la règle concernant le calcul annuel de l'indexation des montants conservés par les Corporations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Ginette Villemure, Direction générale des politiques et de la construction, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 644-2206; télécopieur: 418 643-9454; courrier électronique: ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail, Laurent Lessard

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-45-05 du 15 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5600); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} avril 2006.

Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1° et 7°; 2005, c. 22, a. 44)

- **1.** Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants :
- **«8.** La Corporation mandataire conserve à même les droits et frais perçus un montant de 205 \$ par licence qu'elle délivre, renouvelle ou modifie.

À chaque date d'anniversaire de la délivrance d'une licence, elle conserve un montant de 205 \$ pour les frais de maintien de cette licence.

Le montant conservé est indexé, au 1er janvier de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage calculée par la Corporation mandataire conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment.

Les montants conservés doivent être affectés exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de cette loi.

- **9.** La Corporation mandataire verse mensuellement à la Régie la somme résiduelle des frais et des droits perçus en vertu de l'article 7.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8, introduit par l'article 1, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 44 du chapitre 22 des lois de 2005.

46478

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10)

Techniciens ambulanciers

— Fourniture de médicaments par un établissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit qu'un établissement peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier s'il exerce sur le territoire de l'Agence de santé et de services sociaux responsable de cet établissement. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole adopté conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

^{*} Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, édicté par le décret numéro 886-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5133), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10, a. 37, par. *b*)

- **1.** Un établissement qui exploite un centre où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier visé au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement), aux fins de l'exercice des activités professionnelles qui y sont autorisées, s'il les exerce principalement sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux responsable de cet établissement.
- **2.** Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole clinique élaboré et approuvé conformément à l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46524

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3)

Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose la modification de deux articles du Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique afin de permettre à la Commission de tenir compte, dans le calcul de l'assistance financière prévu par ce règlement, de la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Ce dossier n'a aucun impact sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Handfield, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal, (Québec) H3B 3J1; téléphone 514 906-3008, poste 2385; télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2° étage, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 570, 4° al.)

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3, a. 124 par. *k*)

1. Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par:

 $1^{\circ}\,$ la suppression, à la fin du paragraphe $2^{\circ},$ du mot "et":

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du mot "et";

^{*} Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique approuvé par le décret numéro 1738-91 du 11 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7178) n'a pas été modifié depuis son approbation.

- 3° l'ajout, après le paragraphe $3^{\circ},$ du paragraphe suivant:
- «4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.».
- **2.** Ce règlement est modifié au deuxième alinéa de l'article 17 par:
- $1^{\circ}\,$ la suppression, à la fin du paragraphe $2^{\circ},$ du mot "et";
 - 2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3° , du mot "et";
- 3° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant:
- «4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Décisions

Décision 8642, 16 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

- Mise en marché
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8642 du 16 juin 2006, a approuvé le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 3805). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

France Dionne, avocate

Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 96, 97, 98 et 100)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«acheteur»: toute personne dont le commerce consiste à

acheter et à vendre des pommes pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le com-

merce en gros des pommes;

« année de du 1^{er} août au 31 juillet;

commercialisation »:

«Association»: l'Association des emballeurs de pommes du

Ouébec inc.;

«emballeur»:

toute personne engagée dans la classification, l'emballage, la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes et toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait:

«établissement du producteur»: site de production des pommes et place d'affaires du producteur ainsi que tout autre endroit désigné par ce dernier et où sont entreposées les pommes:

«lot»:

quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, mises en marché par un producteur et déterminée par ce dernier;

«minot»:

unité de mesure des pommes équivalant à 42 livres ou 19,05 kilogrammes;

«numéro de lot standardisé»:

numéro composé des trois segments suivants:

— numéro du producteur (quatre chiffres) au fichier tenu par la Fédération des producteurs de pommes du Québec selon le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (décision 5604, 92-05-08

— année de la récolte (deux chiffres); et

— numéro séquentiel du lot du producteur
(de un à quatre chiffres selon le nombre de lots

mis en marché par le producteur);

«opportunité d'affaires»:

occasion commerciale identifiée par la Fédération permettant d'écouler un volume de pommes

sur un marché non traditionnel;

« pommes disponibles » :

lots de pommes à vendre par le producteur, tel que déclaré dans sa Déclaration d'inventaire entreposé aux termes du présent règlement;

« pommes tardives » :

pommes de variété Paulared et pommes qui arrivent à maturité après cette variété;

«poste d'emballage»: établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées

dans une chambre réfrigérée;

«poste d'entreposage»:

établissement servant à l'entreposage des

pommes;

« regroupement régional » :

un regroupement de producteurs qui met en marché les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quel que soit le régime juridique choisi.

- **2.** Les pommes produites au Québec sont mises en marché sous la coordination, la surveillance et la direction de la Fédération conformément au présent règlement.
- **3.** Le producteur ne peut vendre ses pommes, directement ou par l'intermédiaire d'un regroupement régional, qu'à un agent autorisé par la Fédération, ou directement à un consommateur.
- **4.** La Fédération autorise des emballeurs et des acheteurs à agir en son nom à titre d'agents autorisés conformément aux conventions en vigueur.
- **5.** Chaque producteur a le libre choix de l'agent autorisé auquel il confie ses pommes.
- **6.** La Fédération fait publier, sur son site Internet et dans le Bulletin aux pomiculteurs ou dans toute autre publication de circulation générale chez les producteurs, la liste des agents autorisés ainsi que toute modification de cette liste à la suite d'un ajout, d'une suspension ou de l'annulation d'une autorisation d'un agent, ainsi que les dates à compter desquelles prennent effet telles suspensions ou annulations.
- **7.** Le producteur assume la responsabilité des pommes jusqu'à la prise de possession de celles-ci par l'agent autorisé ou par le consommateur.
- **8.** L'unité de mesure des pommes dans le cadre du présent règlement est le minot.
- **9.** Le producteur vend ses pommes à un agent autorisé conformément aux conventions en vigueur selon la classification faite par l'agent autorisé ou, lorsque les pommes sont achetées sur simple vue, selon les prix et les classes convenus sans égard à leur classification.
- **10.** Tout lot de pommes vendu sur simple vue doit contenir au moins le pourcentage minimum de pommes destinées à la consommation à l'état frais prévu à chacune des conventions de mise en marché applicables.
- **11.** Le producteur emballeur est assujetti aux droits et obligations d'un producteur et d'un emballeur. Toutefois, il doit classifier les pommes provenant de sa propre récolte conformément aux conventions en vigueur; il ne peut en aucun cas vendre au poste d'emballage qu'il contrôle, ou emballer sa propre récolte, en comptabilisant un prix établi sur la base de simple vue d'un lot de pommes sans égard à leur classification.
- **12.** Tout lot de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle peut être inspecté, à la demande du producteur et de la Fédération ou de cette dernière aux frais de la Fédération.

Toute inspection avant emballage, si requise, est effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments « ACIA ». L'inspection, s'il en est, est effectuée selon les « Normes de classification et de qualité des pommes destinées à la consommation à l'état frais », telles que définies aux conventions en vigueur (annexe A), compte tenu de la méthodologie de l'ACIA applicable à une inspection.

Un inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 des conventions en vigueur peut assister au classement d'un lot de pommes et en constater la conformité aux « Normes de classification et de qualité des pommes destinées à la consommation à l'état frais », telles que définies aux conventions en vigueur (annexe A). Dans un tel cas, le responsable du poste d'emballage et l'inspecteur signent le rapport de classification vérifié.

SECTION II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

- **13.** Le producteur ne peut directement ou indirectement, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, par personne interposée ou autrement, offrir en vente ou vendre des pommes à un acheteur ou à un emballeur à des prix inférieurs à ceux déterminés par les comités de prix prévus dans le présent règlement.
- **14.** Le producteur ne peut utiliser d'autres pesticides que ceux homologués selon la législation en vigueur; il doit respecter les délais prescrits d'application avant la récolte.

Il ne peut utiliser d'Etephon pour traiter les pommes qu'il produit.

15. Le producteur doit identifier ses bennes au moyen d'une étiquette apposée au moment de la récolte. Cette étiquette comporte le nom du producteur, la date de cueillette, le numéro de lot standardisé et la variété de pommes.

On entend par « benne » tout contenant pour la manutention des pommes en vrac dont la capacité est d'environ 18 minots.

16. Le producteur doit respecter les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété, déterminées par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, conformément aux conventions en vigueur. Également, le producteur doit respecter les dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée déterminées par la Table filière de la pomme conformément aux conventions en vigueur.

- **17.** La Fédération fait publier les dates de mise en marché, par variété, et les dates d'ouverture des chambres à atmosphère contrôlée dans le Bulletin aux pomiculteurs ou dans toute autre publication de circulation générale chez les producteurs de pommes et sur son site Internet.
- **18.** Au plus tard le 20 octobre, le producteur transmet à la Fédération une Déclaration d'inventaire entreposé sur un formulaire identique à celui reproduit à l'annexe 1.

Le producteur doit s'assurer que les données apparaissant à cette déclaration sont exactes et complètes en tout temps; le cas échéant, il avise la Fédération de toute modification.

- **19.** Au plus tard le 31 octobre, le producteur transmet à la Fédération une Déclaration de production pour les pommes mises en marché au cours de la dernière année de commercialisation sur un formulaire identique à celui reproduit en annexe du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11).
- **20.** Lors de la prise de possession des pommes par l'emballeur à l'établissement du producteur ou du regroupement régional, ces derniers remettent à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissement sur un formulaire identique à celui reproduit à l'annexe 2. Ce document est daté et signé par l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional, ou par leur représentant. Dans le cas de vente sur simple vue d'un lot de pommes, la preuve de livraison précise le classement prédéterminé.
- **21.** Le producteur doit, sur demande de la Fédération, lui fournir tout détail relatif à l'état de sa récolte ainsi qu'à la mise en marché et à l'entreposage de ses pommes.
- **22.** Le producteur doit conserver les pièces justificatives et autres documents relatifs à la production et à la mise en marché des pommes pour une durée minimale de 36 mois à compter de leur date.
- **23.** Le producteur doit donner accès à la personne désignée par la Fédération conformément à l'article 169 de la Loi à ses lieux d'affaires et vergers, à son établissement, aux lieux d'entreposage de ses pommes, à ses livres et registres et à tous les documents relatifs à la production ou à la mise en marché des pommes.

SECTION III

OBLIGATIONS DU REGROUPEMENT RÉGIONAL

24. Tout regroupement régional doit s'inscrire auprès de la Fédération et verser à cette dernière les frais de traitement de sa demande et d'une enquête de solvabilité; il obtient alors le statut d'agent autorisé sous réserve des résultats de l'enquête de solvabilité.

- **25.** Tout regroupement régional doit vendre les pommes des producteurs au Québec à un agent autorisé.
- **26.** Le regroupement régional vend les pommes selon leur classification ou sur la base de prix et de classes convenus, sur simple vue, sans égard à leur classification
- **27.** Une preuve de livraison ou un connaissement est remis au producteur par le regroupement régional, lorsque les pommes sont livrées aux fins d'entreposage et lorsque les pommes sont mises en marché.

Ce document indique le nom du producteur, le nombre de minots de pommes livrés, la date de la livraison, le numéro de lot standardisé des pommes et, si le lot est vendu sur simple vue, le prix et la classe convenus; il indique également, le cas échéant, les frais de transport convenus entre le regroupement régional et l'agent autorisé.

La preuve de livraison doit être faite en deux copies dont une est conservée par le regroupement régional et l'autre remise au producteur.

28. Le regroupement régional paie les producteurs pour la mise en marché de leurs pommes dans les 30 jours de la livraison ou dans les délais et selon les modalités convenus avec les producteurs membres du regroupement régional.

Le regroupement régional doit retenir chaque mois, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, les contributions décrétées par le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11) ainsi que les frais de mise en marché prévus à l'article 50 et les remettre à la Fédération par chèque libellé à l'ordre de celle-ci au plus tard le 14^e jour du mois suivant.

Le regroupement régional peut également retenir, s'il y a lieu, tout montant convenu entre les producteurs membres de ce regroupement régional, à titre de frais d'administration.

- **29.** Le regroupement régional doit, dans les délais prévus à l'article 28, remettre à la Fédération un rapport mensuel identique à celui reproduit à l'annexe 3 dûment complété.
- **30.** Le regroupement régional retient, à titre de compensation pour les frais d'administration engagés, 2 % du montant des contributions à remettre à la Fédération.

- **31.** À défaut de faire la remise prévue au deuxième paragraphe de l'article 28, le regroupement régional doit, en plus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de 1,5% par mois, à compter du 15° jour du mois suivant le mois au cours duquel les sommes ont été retenues ou auraient dû l'être.
- **32.** Le regroupement régional dans un tel cas ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 30 pour les sommes ainsi remises en retard.

SECTION IV

PROGRAMME DE GESTION DES INVENTAIRES

- §1. Contrat de vente de pommes et babillard
- **33.** Le producteur peut convenir avec un agent autorisé de la vente d'une quantité déterminée de pommes, par variété, par type d'entreposage et, s'il en est, par période d'ouverture des chambres à atmosphère contrôlée; les prix de vente sont ceux en vigueur au moment du classement des pommes.
- **34.** L'entente convenue en vertu de l'article 33 doit être consignée par écrit dans un document identique au Contrat type de vente de pommes reproduit à l'annexe 4 dûment complété et signé par le producteur et l'agent autorisé.
- **35.** La Fédération établit sur son site Internet un babillard afin d'y afficher les quantités de pommes offertes en vente par les producteurs.
- **36.** Dès que possible après réception d'une déclaration d'inventaire entreposé, la Fédération affiche sur le babillard pour ce producteur la quantité de pommes disponible, par variété et par date de disponibilité, la région, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise du producteur et le nom de la personne responsable ainsi que les spécifications sur les pommes que la Fédération juge pertinentes d'ajouter.

Le producteur doit s'assurer que les informations qui apparaissent sur le babillard sont en tout temps exactes et doit, le cas échéant, aviser la Fédération de toute modification.

- **37.** Un producteur ne peut refuser que ses pommes soient affichées sur le babillard qu'en complétant la section de la Déclaration d'inventaire entreposé prévue à cette fin.
- **38.** Si le producteur refuse que ses pommes soient affichées sur le babillard, il ne peut se prévaloir du service du babillard pour le reste de l'année de commercialisation.

- **39.** Le producteur doit communiquer par télécopieur ou par courriel à la Fédération une confirmation de toute transaction de vente de pommes affichée sur le babillard et ce, au plus tard 24 heures après la transaction.
- **40.** À défaut d'aviser la Fédération d'une vente dans le délai fixé à l'article 39, le producteur ne peut se prévaloir du service du babillard pour le reste de l'année de commercialisation.
- §2. Évaluation du marché et de la récolte
- **41.** La Fédération établit, au plus tard le 31 juillet, une estimation par variété de la demande du marché pour les pommes tardives.

Pour déterminer cette demande, elle consulte l'Association et peut consulter tout autre intervenant dans la mise en marché et elle tient compte des ventes au Québec, de la situation et de l'évolution des marchés internationaux, de l'offre et de la demande de pommes sur les marchés interprovinciaux, des tendances de consommation et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération.

42. La Fédération met en place, au plus tard le 30 juin, un réseau d'évaluation de la récolte.

Ce réseau, composé de producteurs et d'intervenants spécialisés en pomiculture, a pour mandat de fournir à la Fédération les données requises pour l'estimation, par région, de la récolte en cours.

- **43.** La Fédération établit, au plus tard le deuxième vendredi d'août, en tenant compte des recommandations du réseau d'évaluation, l'estimation de la récolte, par variété de pommes tardives du Québec pour la récolte en cours. Elle publie cette estimation, par région et pour les principales variétés, sur son site Internet.
- §3. Opportunité d'affaires et promotion ciblée
- **44.** La Fédération détermine les marchés admissibles à titre d'opportunité d'affaires. Pour ce faire, elle consulte l'Association et peut consulter tout autre intervenant et prend en considération l'offre et la demande de pommes de variétés tardives, la concurrence sur les divers marchés ainsi que tout autre facteur pertinent.
- **45.** Lorsqu'elle le juge nécessaire et compte tenu, notamment, des frais de mise en marché perçus, la Fédération peut également organiser des promotions ciblées pour stimuler la vente des pommes du Québec. À cette fin, elle peut consulter le comité de prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

- **46.** Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit le prix et la durée d'une opportunité d'affaires et d'une promotion ciblée.
- **47.** La Fédération peut établir un complément de prix pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée.

Ce complément de prix correspond à un pourcentage, que fixe la Fédération, de la différence, s'il en est, entre le prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais et celui des pommes destinées à une opportunité d'affaires ou à une promotion ciblée.

48. Pour avoir droit à un complément de prix, le producteur doit s'assurer que son agent autorisé a fait parvenir à la Fédération la preuve de la vente lors d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée; la Fédération verse, le cas échéant, au producteur le complément de prix au plus tard le 15 octobre suivant la fin de l'année de commercialisation au cours de laquelle la vente a eu lieu.

SECTION V FRAIS DE MISE EN MARCHÉ

- **49.** Les frais de mise en marché liés à l'administration et à l'opération du programme de gestion des inventaires sont à la charge des producteurs.
- **50.** Ces frais sont fixés à 0,25 \$ par minot de pommes tardives mis en marché à l'état frais, sauf celles mises en marché directement à un consommateur.
- **51.** Les frais ainsi perçus par la Fédération font l'objet d'une comptabilité distincte. Ils sont utilisés pour:
- 1° la gestion des opérations liées à l'application du présent règlement jusqu'à un maximum de 10 % du total des frais de mise en marché perçus;
- 2° le paiement des frais d'inspection avant emballage ou d'inspection des lots de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle;
- 3° le paiement, le cas échéant, d'un complément de prix pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée; et
- 4° le solde, s'il en est, est distribué aux producteurs au prorata des minots de pommes de variétés tardives mis en marché à l'état frais auprès d'un agent autorisé dans le cadre des conventions en vigueur et du présent règlement.

SECTION VI FIXATION DES PRIX

52. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais détermine les dates de mise en marché et les prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, la durée et le prix des opportunités d'affaires et des promotions ciblées ainsi que les coûts de manutention des pommes déclassées aux postes d'emballage et destinées à la transformation que l'emballeur peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est responsable de la fixation des prix des pommes destinées à la transformation.

On entend par «transformation» la cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de sulfure et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produits des pommes.

- **53.** La composition et le mode de fonctionnement du comité de fixation des prix des pommes à l'état frais sont précisés dans la convention de mise en marché des pommes en vigueur entre la Fédération et l'Association.
- **54.** Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé d'un fabricant de cidre du Québec et de 7 membres désignés par les groupes suivants :
 - 1° 4 par la Fédération;
- 2° 2 par le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation; et
 - 3° 1 par l'Association.
- **55.** À défaut par l'un ou l'autre des groupes de nommer les membres du comité qu'il lui appartient de désigner et ce, dans un délai de 30 jours de l'invitation qui lui en est faite par la Fédération, le comité siège sans la participation du groupe en défaut et accomplit avec les autres membres les fonctions prévues au présent règlement.
- **56.** Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation peut adopter les règles de procédure qu'il juge nécessaire à son bon fonctionnement et doit établir par résolution la majorité requise pour prendre des décisions.

Le quorum du comité est déterminé en nombre de membres présents aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignés.

- **57.** Les membres du comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation doivent protéger la confidentialité des discussions et des délibérations auxquelles ils ont pris part lors des réunions du comité. Les décisions prises sont rendues publiques conformément au présent règlement.
- **58.** L'un des groupes faisant partie du comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation peut convoquer la tenue d'une séance de ce comité. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de 24 heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.
- **59.** Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la transformation.
- **60.** Les prix des pommes sont établis f.a.b. à l'établissement du producteur, sous réserve des dispositions des conventions en vigueur relatives au transport.
- **61.** Un prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du comité ou par une sentence arbitrale.
- **62.** À défaut d'entente sur les prix par les membres du comité, tout groupe composant ce comité peut, par l'entremise de son secrétaire, demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; il doit alors en aviser par écrit les représentants des autres groupes. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale.
- **63.** La Fédération fait publier les prix fixés par le comité ou, à défaut, par sentence arbitrale, dans le Bulletin aux pomiculteurs ou dans toute autre publication de circulation générale chez les producteurs de pommes et sur son site Internet.

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente des pommes du Québec (décision 6102, 94-06-15).

ANNEXE 1: Déclaration d'inventaire entreposé (a. 18)

ANNEXE 2: Preuve de livraison ou connaissement (a. 20)

ANNEXE 3: Rapport mensuel (a. 29)

ANNEXE 4: Contrat type de vente de pommes (a. 34)

65. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Long terme Avril et plus

minots)

refus

Date:

Signature du producteur :

357

Inscrire toutes les pommes qui vous appartiennent, même celles qui sont chez des entrepositaires. Vous assurer que ces données sont exactes et complètes et aviser la Fédération, le cas échéant, de toute modification Le cas échéant, aviser la Fédération de votre refus de mettre vos pommes disponibles en vente sur le babillard en cochant la case refus suivante

ANNEXE 1

Nom:	Nom :	í									
Adresse:											
Code postal:	Tél.:			Fax:			1				
Nom de la raison sociale:	ciale :										
QUANTITÉ DE MINOTS EN INVENTAIRE EN DATE DU 15 OCTOBRE POUR LES POMMES DE VARIÉTÉS TARDIVES	NOTS EN INVEN	ITAIRE E	N DATE	DU 15 OCT	OBRE	POUR LES	POMMES DE	VARIÉTÉS TA	RDIVES		
				Pomme	Pommes disponibles	Sé				Pommes non disponib	n disponik
Variété					Périodes A	Périodes AC (en minots)	ts)			Pério	Périodes AC (er
	Réfrigérée	a)	Court Déc. 8	Court terme Déc. & janvier	Moyen terme Février, mars	terme	Long	Long terme Avril et plus	Réfrigérée	Court terme Moyen ter	Moyen te Février, m
	3 %	% qualité		% qualité		% qualité		% qualité			
McIntosh											
Cortland											
Spartan											
Empire											
Paulared											
Lobo											
Gala											
Honeycrisp											
Délicieuse rouge											
Délicieuse jaune											
AUTRES précisez											

ANNEXE 2

	(E C	Fédération des producteurs de pommes du Québec Affiliée à l'UPA
Nom du producteur :			

PREUVE DE LIVRAISON

No de lot de livraison	standardisé Date
Nom de l'agent autorisé:	
Adresse:	
Variété :	
Quantité livrée en benne :	X 18 minots 20 minots 22 minots Autres :
Classement pré-déterminé par benne :	Pommes destinées à l'état frais Pommes destinées à la transformation Paiement brut de la benne :
	entant :présentant :
	•
Nom et prénom en caractères d'imprimerie	e Signature
Titre No de téléphone du producteur :	Date

NNEXE

courrier électronique: pommes@upa.qc.ca	ğupa.qc.ca													
REGROUI	REGROUPEMENT RÉGIONAL OU AGENT AUTORISÉ	AL OU AGENT	T AUTORISÉ	ADRESSE							CODE POSTAL	STAL	ż	
													2	
TYPE PON	Н				QUANTITÉ (Minots)	QUANTITÉ (Minots)		PRIX AU MINOT	PRIX AU MINOT	Г	PAIEMENT BRU		CONTRIBUTIONS (\$)	_
Reserve Variete Ref. F.P.P.Q.	AC * Date	No Lot ou No Facture	Nom du Producteur	Adresse	Sac (s) Cellule (c) Opalescent Just	Opalescent J		(s) Cellule (c)	Sac (s) Cellule (c) Opalescent Jus		Frais Transformé 1	otal	Frais Transformé	ansformé M
						100000								
							Fonds	spécial de qua	Fonds spécial de qualité et de promotion					
* REGROUPEMENT RÉGIONAL: DATE DE VENTE	L: DATE DE VEN'	11					To	Total minots frais		\$	\$1 SOUS-TOTAL			
* ACHETEUR AUTORISÉ:	DATE D'ACHAT	_							TPS	\$	\$ TPS No R124756834	56834		
* EMBALLEUR:	DATE DU CLASS	SEMENT OUD	DATE DU CLASSEMENT OU DATE D'ACHAT (Si achat sur simple vue d'un lot de pommes, indiquer la lettre "A" avant d'inscrire la date d'achal)	vue d'un lot de pommes, indiquer	la lettre "A" avant d'inscrii	ire la date d'achat)			TVQ	69	\$ 3 TVQ No 1011787921	87921		
									Sous-Total	\$	\$ 4 TOTAL (A+B+C)	6		
PÉRIODE DU :			Al	AU:							FRAIS ADM. (2%)	(%		
PRÉPARÉ PAR:			#	TÉL :	DATE:						SOUS-TOTAL (D-E)	(D-E)		
												-		

ANNEXE 4 CONTRAT TYPE DE VENTE DE POMMES

Nom du producte	ur vendeur :			
Adresse:				_
Nom de l'emballe	ur acheteur :			-
Adresse:				-
Les quantités de p	ommes achetées sont les s	uivantes :		-
Variété	Quantité de pommes réfrigérées (en minots)	Quantité d	e pommes par périod (en minots)	des AC
		Court terme Déc. à janv.	Moyen terme Février, mars	Long terme Avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres, précisez :				
Le prix de vente de vigueur.	s pommes est celui déterminé	conformément au R	 lèglement et aux co	onventions en
Le Règlement s'appliq	ue intégralement aux quantités	de pommes visées par	ce contrat.	
Date de l'achat :				
Nom du représentant	du producteur (en caractères d	l'imprimerie) :		
Signature du représen	tant dûment autorisé du produc	cteur		
Nom du représentant	de l'emballeur (en caractères d	l'imprimerie) :		
Signature du représen	tant dûment autorisé de l'emba	lleur		

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 550-2006, 14 juin 2006

Loi concernant la ville de Val d'Or (1982, c. 88)

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes supplémentaires à Habitation Val-d'Or 83

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la ville de Val d'Or (1982, c. 88), le lieutenant-gouverneur a délivré le 22 juin 1983, sous le grand sceau du Québec, les lettres patentes constituant la corporation «Habitation Val-d'Or 83»:

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à Habitation Val-d'Or 83 le 19 octobre 1988 afin notamment de supprimer l'approbation nécessaire de la Commission municipale du Québec lors d'aliénation d'immeubles et de modifier la composition de son conseil d'administration:

ATTENDU QUE Habitation Val-d'Or 83 a présenté une requête demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 22 juin 1983 afin de lui permettre d'aliéner, à titre gratuit, des immeubles en faveur de la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Val d'Or, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de modifier les lettres patentes délivrées le 22 juin 1983;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement délivre les lettres patentes supplémentaires requises par Habitation Val-d'Or 83;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE des lettres supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant Habitation Val-d'Or 83 soient délivrées, sous le grand sceau, afin de lui permettre d'aliéner, à titre gratuit, des immeubles en faveur de la Ville de Val-d'Or.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 458-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Caisse;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la Caisse fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse et que ces paramètres soient coordonnés au marché de référence;

ATTENDU QUE la consultation du conseil d'administration requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, fixées par le conseil d'administration de la Caisse, respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2), sous réserve de ce qui suit:

- l'article 2 de l'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « La rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse doivent se situer entre la médiane et le troisième quartile (75° centile) du marché de référence selon que la performance de la Caisse est moyenne ou supérieure. » ;
- l'article 3 de l'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Pour les fins de la présente Annexe « A », le marché de référence pour l'emploi de président et chef de la direction de la Caisse, est celui des grandes caisses de retraite canadiennes. » ;

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46377

Gouvernement du Québec

Décret 459-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Caisse et de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33), est entrée en vigueur le 15 janvier 2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Caisse;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 du chapitre 33 des lois de 2004 énonce que le mandat du directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi énonce que le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002, monsieur Henri-Paul Rousseau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de dix ans débutant le 1er septembre 2002 et prenant fin le 31 août 2012 et que ce mandat se poursuit à titre de président et chef de la direction de la Caisse depuis le 15 janvier 2005;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 398-2005 du 27 avril 2005, monsieur Pierre Brunet a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans débutant le 16 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, continue de recevoir un salaire versé sur la base annuelle de 460 000 \$;

QUE le dernier alinéa du paragraphe 3.4 de l'article 3 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soit modifié par la suppression des mots qui suivent le mot «Caisse»;

QUE l'article 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soit modifié par le remplacement des deux premières phrases par la phrase «À son départ de la Caisse, monsieur Rousseau recevra une indemnité de départ correspondant à 12 mois de son salaire de base.»;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau respectent les paramètres déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 458-2006 du 30 mai 2006;

QUE l'article 3 comprenant les paragraphes 3.1 à 3.4 et l'article 4 comprenant les paragraphes 4.1 à 4.5 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des premier et deuxième alinéas qui ont respectivement effet depuis le 16 mai 2005 et le 1^{er} janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46378

Gouvernement du Québec

Décret 491-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées:

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, modifié les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par les décrets n° 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

1° à 153 813 \$ au 1er juillet 2001;

2° à 157 658 \$ au 1^{er} juillet 2002;

3° à 160 811 \$ au 1er juillet 2003;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

- 1° pour le juge en chef, à 14 % du traitement;
- 2° pour le juge en chef associé, à 12 % du traitement;
- 3° pour un juge en chef adjoint, à 10 % du traitement :
 - 4° pour un juge coordonnateur, à 8 % du traitement;
- 5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 7 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n° 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

QUE le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46420

Gouvernement du Québec

Décret 492-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT les frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE les frais de fonction des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, approuvé les recommandations du comité visant les frais de fonction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est présentement déterminé par le décret n° 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n° 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives:

- 1° le juge en chef, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année;
- 2° le juge en chef associé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année;
- 3° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence de 8 500 \$ par année;
- 4° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;
- 5° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année;
- 6° le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;
- 7° les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n° 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

QUE le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46421

Gouvernement du Québec

Décret 493-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ont été déterminés par le décret n° 810-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n° 810-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président soit fixé:

```
1° à 145 573 $ au 1° juillet 2001;
2° à 149 212 $ au 1° juillet 2002;
```

 $3^{\circ}\,$ à 152 196 $\,$ au $1^{\rm er}$ juillet 2003 ;

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues:

1° le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique:

— aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et qui sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2002;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002;

— aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001;

2° le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi;

3° le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991;

Les juges visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives:

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives:

- $1^{\circ}\,$ un juge-président, jusqu'à concurrence de 6 000 $\$ par année ;
- 2° un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année;
- 3° les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale:

- 1° pour un juge-président, à 8 % de son traitement;
- 2° pour un juge-président adjoint, à 7 % de son traitement;

QUE le décret n° 810-2002 du 26 juin 2002 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46422

Gouvernement du Québec

Décret 494-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n°s 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux ont été déterminés par le décret n° 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n° 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n° 215-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n° 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n° 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du décret n° 747-89 du 17 mai 1989, soit remplacé par les suivants :

- « 1° À compter du 1^{er} juillet 2001, le juge en chef des cours municipales :
 - reçoit un traitement annuel de 153 813 \$;
- reçoit une rémunération additionnelle égale à 10~% de son traitement.

Le traitement et la rémunération additionnelle du juge en chef sont réduits du montant qu'il reçoit à titre de juge municipal.

Il a également droit d'être remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'une somme de 8 500 \$ par année.

Le traitement du juge en chef et sa rémunération additionnelle sont par la suite augmentés de la même manière et au même moment que les juges de la Cour du Québec;

«1.1° La rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance.»;

QUE le paragraphe 2°du premier alinéa du dispositif du décret n° 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n°s 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant:

- «2° à compter du 1er janvier 2002, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:
 - a) de 496 \$ pour une séance de moins de 2 heures;

- b) de 662 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
 - c) de 1 324 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 324 \$.

Le 1^{er} janvier 2003, ces montants sont augmentés de 2,5 %;»;

QUE le deuxième alinéa du paragraphe 3°du premier alinéa du dispositif du décret n° 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par le décret n° 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant:

«Un juge municipal ne peut non plus, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 148 288 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le 1^{er} janvier 2003, ce montant est augmenté de 2,5 %;»;

QUE le paragraphe 6° du premier alinéa du dispositif du décret n° 747-89 du 17 mai 1989, modifié par le décret n° 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié:

- 1° par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 2 400 \$ »;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année. Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement de ces dépenses sont à la charge du gouvernement;»;

QUE le décret n° 215-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Décret 495-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;
- monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre;
- monsieur Philippe Dubuisson, directeur aux politiques, cabinet du premier ministre;
- monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;
- monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46434

Gouvernement du Québec

Décret 496-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme pour un mandat de deux ans au conseil d'administration de l'École, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers après consultation de ces dernières et trois personnes provenant de groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme pour un mandat de deux ans, un président parmi les membres du conseil d'administration, autre que le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, monsieur Robert Nelson était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, monsieur Georges Painchaud était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, à compter des présentes pour un mandat se terminant le 22 novembre 2006 :

- provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières:
- monsieur Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal inc., en remplacement de monsieur Georges Painchaud;
 - provenant des groupes socioéconomiques:
- monsieur Daniel Mc Mahon, président et chef de la direction de l'Ordre des comptables agréés du Québec, en remplacement de monsieur Robert Nelson;

QUE monsieur Daniel Mc Mahon soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat;

QUE messieurs Yves Francoeur et Daniel Mc Mahon soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés de ces frais par leur employeur.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE Gouvernement du Québec

Décret 497-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Toronto en Ontario les 12 et 13 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto en Ontario, les 12 et 13 juin 2006, une conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence provincialeterritoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Toronto en Ontario les 12 et 13 juin 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, des personnes suivantes :

- monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;
- monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;
- monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;
- monsieur Pierre Rhéaume, directeur de l'encadrement du secteur financier, ministère des Finances;
- madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- monsieur François Bouchard, analyste, ministère des Finances;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46436

Gouvernement du Québec

Décret 500-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Ouébec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de $65\,\%$;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2006-2007 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 535-2005 du 8 juin 2005, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2006-2007;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour le présent exercice financier:

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2007-2008 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2006-2007 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2006-2007, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2007-2008, soit versé au début de l'exercice 2007-2008, à titre d'avance sur la subvention 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46438

Gouvernement du Québec

Décret 501-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 567-2001 du 16 mai 2001, madame Josée Goulet était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Josée Goulet, administratrice, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46439

Gouvernement du Québec

Décret 502-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

- des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001),

la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 a été évalué à 28 606 300 \$ et à 912 300 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses et les investissements s'élèvent à 27 223 400 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis depuis le 1er avril 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2007-2008, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 soit approuvé pour un montant de 29 518 600 \$, soit un budget de dépenses de 28 606 300 \$ et un budget d'investissement de 912 300 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, les sommes requises évaluées à 27 223 400 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes:

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 100 400 \$, dont une somme de 2 119 650 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance conformément au décret n° 674-2005 du 29 juin 2005. Le solde de la subvention, soit 5 980 750 \$ est versé en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 664 528 \$ à compter du 1er juillet 2006 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n° 674-2005 du 29 juin 2005:

— Société de l'assurance automobile du Québec	
 Loi sur l'assurance automobile Moins avance versée 	7 377 000 \$ - 1 965 415 \$
Solde à verser	5 411 585 \$
 Société de l'assurance automobile du Québec 	
 Autres volets 	542 500 \$
Moins avance versée	- 144 535 \$
Solde à verser	397 965 \$
— Régie des rentes du Québec	1 572 800 \$
Moins avance versée	- 401 000 \$
Solde à verser	1 171 800 \$
— Commission de la santé et	
de la sécurité du travail	13 300 \$
Moins avance versée	- 7 500 \$
Solde à verser	5 800 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2006-2007 soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec et la Régie des rentes du Québec en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2006 et, par la suite, le premier de chaque mois:

QUE la somme requise, déduction faite de l'avance versée pour l'exercice financier 2006-2007, soit versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en un seul versement le 1^{er} juillet 2006;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 617 400 \$, dont une somme de 2 617 375 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance conformément au décret n° 674-2005 du 29 juin 2005. Le solde est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1^{er} juillet 2006 d'une somme de 2 191 325 \$ et le 1^{er} octobre 2006 d'une somme de 2 404 350 \$:

— un versement le 1^{er} janvier 2007 d'une somme de 1 202 175 \$;

— un dernier versement de 1 202 175 \$ le 1^{er} mars 2007;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice et la ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46440

Gouvernement du Québec

Décret 503-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé

ATTENDU QUE les procureurs généraux des provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec ont convenu d'affirmer leur engagement à collaborer et à coordonner

leurs efforts en vue de la prévention du crime et de la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec afin de lutter plus efficacement contre le crime organisé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre de la Justice est d'office Procureur général du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 4 de cette loi, le Procureur général prend des mesures, notamment par son action auprès des tribunaux, en vue de prévenir la criminalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46441

Gouvernement du Québec

Décret 506-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée notamment d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jacques Cartier, producteur agricole et céréalier, Ferme Libert et Cartier enr., soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 12 juin 2006. aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Cartier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Cartier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2006 pour se terminer le 11 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cartier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cartier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 446 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cartier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cartier choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cartier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cartier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cartier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Cartier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Cartier pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cartier se termine le 11 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Cartier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES CARTIER MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46442

Gouvernement du Québec

Décret 507-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'Accord modificateur n° 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n° 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par les décrets n° 122-2004 du 18 février 2004, 525-2005 du 1° juin 2005 et 1197-2005 du 7 décembre 2005, abrogé par le décret n° 132-2006 du 8 mars 2006, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n° 1, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6 et n° 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle («l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec»);

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, concernant le financement du gouvernement fédéral applicable à la protection dite de «fractionnement du risque» du Programme d'assurance production, doivent être clarifiées;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n° 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n° 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Décret 508-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 37 307 200 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 37 307 200 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QUE le décret n°1158-2005 du 30 novembre 2005 concernant le programme FAIRE autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007, soit une somme de 18 308 142 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 18 999 058 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 307 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 08 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 18 999 058 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 307 200 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Décret 509-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 16 000 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant maximum de 16 000 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du PASI et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

ATTENDU QUE le décret n°1157-2005 du 30 novembre 2005 concernant le programme PASI autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007, soit une somme de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 11 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006- 2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R. R. Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 09 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 11 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 000 000 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Décret 510-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 16 348 600 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant maximum de 16 348 600 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n° 1159-2005 du 30 novembre 2005 autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007, soit une avance de 3 218 150 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 13 130 450 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 348 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 16 348 600 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions

financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année 2007-2008;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme «Développement économique et aide aux entreprises», pour l'exercice financier 2006-2007, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice 2006-2007, d'un montant de 13 130 450 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 348 600 \$, pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Ouébec:

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière :

QUE la subvention totale de 16 348 600 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, à Investissement Québec, une

subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46446

Gouvernement du Québec

Décret 511-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

- 1° les sommes qui pourront être versées au fonds;
- 2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées :

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune contribue annuellement à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, la somme totale de ces contributions est de 16 200 000 \$, soit près de 15 200 000 \$ à la SOPFEU et près de 1 000 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 16 200 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{et} août 2006 et 25 % le 1^{et} janvier 2007;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable. Cette somme servira essentiellement à couvrir la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46447

Gouvernement du Québec

Décret 512-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la distraction des lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine du territoire de la Station forestière de Duchesnay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1353-90 du 19 septembre 1990, le gouvernement a constitué la Station forestière de Duchesnay, conformément à l'article 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à même des réserves forestières, sur un territoire totalisant une superficie de 88,9 kilomètres carrés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, le gouvernement a transféré à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) l'administration des terres et la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QUE, en juillet 1999, une entente concernant les engagements, les conditions d'application et les dispositions particulières devant régir ce transfert d'administration est intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et la SÉPAQ;

ATTENDU QUE, en mai 2003, la SÉPAQ et la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont signé une entente relativement à l'exécution et au financement de travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout destinées à desservir les installations actuelles et futures de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit conserver la pleine propriété des infrastructures construites;

ATTENDU QUE les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout prévus ont été réalisés et que ces infrastructures sont majoritairement localisées sur les lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf, lots faisant partie du territoire de la Station forestière de Duchesnay et correspondant à l'emprise de deux rues;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire ces lots du territoire de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces lots soient cédés à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin qu'ils fassent partie de son réseau public et que la Ville puisse ainsi prendre en charge l'entretien de ces rues;

ATTENDU QUE, le 3 août 2005, conformément aux dispositions particulières de l'article 12.2 de l'entente entre la SÉPAQ et le ministre des Ressources naturelles et en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, la SÉPAQ a avisé le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elle lui rétrocède l'administration de ces lots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf, soient distraits du territoire de la Station forestière de Duchesnay;

QUE, en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, aucune indemnité ne soit accordée à la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46448

Gouvernement du Québec

Décret 513-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada relative aux travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle et à d'autres travaux connexes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada désirent conclure une entente pour la construction et l'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds et des travaux d'asphaltage au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle;

ATTENDU QUE le partage des coûts découlant de cette entente est déjà prévu dans une entente relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passages frontaliers, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 2 juillet 2002 et approuvée par le décret n° 740-2002 du 12 juin 2002;

ATTENDU QUE la voie de contournement sera construite en partie sur un lot appartenant à l'Agence des services frontaliers du Canada et en une autre partie sur un lot qui sera acquis prochainement par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada relative aux travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle et à d'autres travaux connexes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46449

Gouvernement du Québec

Décret 514-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le sous-ministre adjoint aux politiques, aux sociétés d'État et aux affaires multilatérale du ministère de la Culture et des Communications, monsieur Gérald Grandmont, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint aux politiques, aux sociétés d'État et aux affaires multilatérale du ministère de la Culture et des Communications, monsieur Gérald Grandmont, de:

- madame Josée Blackburn, directrice du lectorat, de la recherche et des politiques, ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0028-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} août 2005, un éboulis est survenu dans la paroi rocheuse située derrière la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique réalisée depuis a conclu que plusieurs blocs de roche dans cette paroi étaient fissurés et instables;

CONSIDÉRANT que cette expertise a aussi conclu qu'il existait un risque imminent que, en cas de détachements de blocs de roche de la paroi, ces blocs atteignent la résidence précitée et menacent sa sécurité et celle de son occupante;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 8 juin 2006

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

46516

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 8 juin 2006

CONCERNANT le transfert de l'autorité sur une terre située dans les limites du cadastre du Canton de Mann au ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite fait partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1) telle que modifiée par la Loi sur le développement durable (2006, c. 3);

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le transfert d'autorité de la terre ci-après décrite, des aménagements permanents étant construits sur cette portion remblayée du lit de la rivière Ristigouche correspondant à l'approche du pont interprovincial;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par la Loi sur le développement durable (2006, c. 3) et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande au ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'il accepte le transfert de l'autorité sur la terre ci-après décrite afin de la transférer par la suite au ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite n'est plus requise pour les besoins spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1° transfère au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Ristigouche étant connu et désigné comme étant le Bloc 7 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Matapédia, correspondant au lot n° 42 du cadastre du Canton de Mann, circonscription foncière de Bonaventure n° 2, lequel a été créé aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 16 février 2005, dossier BA0107-2004 (200011);

2° transmet un original du présent avis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en deux (2) exemplaires à Québec, le 8° jour du mois de juin de l'année deux mille six (2006)

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, CLAUDE BÉCHARD

Erratum

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 31 mai 2006, 138° année, n° 22, page 2222.

À la page 2229, troisième ligne du tableau, on aurait dû lire «Gélinotte huppée» au lieu de «Gélinotte».

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	2695	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007 (L.R.Q., c. A-3.001)	2828	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Primes d'assurance pour l'année 2007	2828	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ratios d'expérience pour l'année 2007	2830	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Taux personnalisé	2842	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (L.R.Q., c. A-3.001)	2845	Projet
Accidents du travail, Loi sur les — Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique	2845	Projet
Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle — Accord modificateur n° 8	2873	N
Barreau, Loi modifiant la Loi sur le (2006, P.L. 6)	2671	
Bâtiment, Loi sur le — Mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	2843	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec — Détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction	2859	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction	2859	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2883	Erratum
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2695	Projet

Code de la sécurité routière — Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency (Grande-Bretagne)	2677	N
Code des professions — Comptables agréés — Formation continue obligatoire	2680	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2684	N
Commisson de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Jacques Cartier comme membre	2871	N
Comptables agréés — Formation continue obligatoire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2680	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2879	N
Conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Toronto en Ontario les 12 et 13 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2867	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2883	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Gill, situé sur le territoire de la Municipalité de La Tuque (L.R.Q., c. C-61.1)	2693	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Piégeage et commerce des fourrures	2687	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Remplacement de l'annexe 157 et abrogation de l'annexe 191 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. C-61.1)	2691	N
Cour du Québec — Frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges	2861	N
Cour du Québec — Traitement des juges ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint	2860	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Gill, situé sur le territoire de la Municipalité de La Tuque	2693	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2.2	
École nationale de police du Québec — Nomination de membres et du président du conseil d'administration	2866	N
École Polytechnique de Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation	2868	N

Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Driver and Vehicle Licensing Agency (Grande-Bretagne)	2677	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada relative aux travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Sainte-Bernard-de-Lacolle et à d'autres travaux connexes — Approbation	2878	N
Entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé — Approbation	2870	N
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	2877	N
Habitation Val-d'Or 83 — Octroi de lettres patentes supplémentaires (Loi concernant la Ville de Val-d'Or, 1982, c. 88)	2857	
Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2684	N
Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l' — Entrée en vigueur des articles 1 à 5 et 10 à 14 (2005, c. 16)	2675	
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	2874	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)	2875	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007	2876	N
Liste des projets de loi sanctionnés (9 juin 2006)	2669	
Mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	2843	Projet
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune — Transfert de l'autorité sur une terre située dans les limites du cadastre du Canton de Mann	2881	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de pommes — Mise en marché des pommes	2847	Décision
Pharmacie, Loi sur la — Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement	2844	Projet
Piégeage et commerce des fourrures	2687	M
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007	2828	Projet

Primes d'assurance pour l'année 2007	2828	Projet
Producteurs de pommes — Mise en marché des pommes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2847	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis	2881	N
Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique	2845	Projet
Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	2845	Projet
Ratios d'expérience pour l'année 2007	2830	Projet
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	2868	N
Remplacement de l'annexe 157 et abrogation de l'annexe 191 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	2692	N
Rémunération et avantages sociaux des juges municipaux — Certaines modifications au décret n° 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n° 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000	2864	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2866	N
Station forestière de Duchesnay — Distraction des lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine	2877	N
Taux personnalisé	2842	Projet
Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement	2844	Projet
Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	2862	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2006-2007	2869	N
Ville de Val-d'Or, Loi concernant la — Habitation Val-d'Or 83 — Octroi de lettres patentes supplémentaires	2857	